

**COMITÉ SCIENTIFIQUE PERMANENT
POUR LA REFONDATION DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

RAPPORT

« Refonder la politique de protection de l'enfance

-

**Propositions du Comité scientifique permanent pour une
stratégie nationale 2026-2030 »**

Rapport remis à

M. Gérald DARMANIN, Garde des Sceaux, ministre de la Justice

et

**Mme Stéphanie RIST, ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des
Personnes handicapées**

Version stabilisée au 17 septembre 2026

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule	4
Rôle du Comité scientifique	6
Axes stratégiques pour refonder la protection de l'enfance.....	10
Mesures prioritaires du rapport.....	14
Préconisations détaillées pour refonder la protection de l'enfance	17
MESURES GÉNÉRALES.....	18
VOLET 1 - PRÉVENIR ET REPÉRER.....	20
AXE PRÉVENTION ET SOUTIEN À LA PARENTALITÉ.....	20
AXE FORMATION DES PROFESSIONNELS ET ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS EN PROTECTION DE L'ENFANCE	22
VOLET 2 – PROTÉGER ET ACCUEILLIR.....	25
AXE MODALITÉS D'ACCUEIL ET STABILITÉ DES PARCOURS.....	25
AXE JUSTICE CIVILE ET ADMINISTRATIVE	27
AXE EXPLOITATION DES MINEURS CONFIÉS.....	32
VOLET 3 - SOIGNER ET ACCOMPAGNER	35
AXE SANTÉ ET DOUBLE VULNÉRABILITÉ	35
VOLET 4 - PENSER L'AVENIR ET PRÉPARER L'AUTONOMIE	38
AXE ÉDUCATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE	38
AXE JEUNES MAJEURS ET ACCÈS À L'AUTONOMIE	42
Indicateurs essentiels (travaux en cours) pour le suivi, l'évaluation et l'amélioration des politiques publiques en protection de l'enfance.....	44
Mise en place d'un symposium annuel	53
ANNEXE 1 - Mesures législative ou réglementaires présentées dans le cadre des travaux sur le projet de loi Protection des enfants (transmises au cabinet du Premier Ministre le 5 juillet 2026).....	54
AXE JUSTICE CIVILE ET ADMINISTRATIVE	54
AXE EXPLOITATION CRIMINELLE DES MINEURS CONFIÉS	57
AXE ÉDUCATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE	58
ANNEXE 2 - Liste des membres du Comité scientifique ayant pris part aux réflexions.....	60
AXE PRÉVENTION ET SOUTIEN À LA PARENTALITÉ.....	60
AXE FORMATION DES PROFESSIONNELS ET ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS EN PROTECTION DE L'ENFANCE	60
AXE MODALITÉS D'ACCUEIL ET STABILITÉ DES PARCOURS.....	61
AXE JUSTICE CIVILE ET ADMINISTRATIVE	61
AXE EXPLOITATION DES MINEURS CONFIÉS.....	62

AXE SANTÉ ET DOUBLE VULNÉRABILITÉ	62
AXE ÉDUCATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE	63
AXE JEUNES MAJEURS ET ACCÈS À L'AUTONOMIE	63
ANNEXE 3 – Comptes rendus des réunions des groupes de travail	65

Préambule

La protection de l'enfance appelle aujourd'hui une mise en cohérence durable des responsabilités, des moyens et des parcours. Le Comité scientifique propose de prendre pour boussole l'intérêt supérieur de l'enfant, ses besoins fondamentaux, sa sécurité, sa stabilité, sa temporalité propre et sa participation effective aux décisions qui le concernent. La clinique et le développement de l'enfant doivent guider les réponses, y compris lorsque celles-ci croisent les politiques de lutte contre les violences intrafamiliales, les violences sexuelles ou les différentes formes d'exploitation.

Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement de nombreux travaux sur les manquements des politiques de protection de l'enfance. Il a vocation à constituer le document-cadre de préconisations pour une refondation engagée. Il propose à la fois de nouvelles mesures, le renforcement de dispositifs existants, mais aussi la généralisation des initiatives territoriales probantes recensées par les membres de chaque groupe thématique du Comité scientifique.

Son ambition est de mettre fin à une politique de protection de l'enfance construite par empilement successif de dispositifs sectoriels, en substituant à cette fragmentation une approche de parcours : un enfant protégé doit pouvoir compter sur la continuité et la cohérence de son accompagnement, de la prévention la plus précoce, à commencer par le soutien à la famille, jusqu'à son autonomie, quelles que soient les institutions appelées à intervenir dans sa vie.

Principes directeurs

3 principes directeurs structurent l'ensemble des axes des propositions du Comité scientifique :

1. La **primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant**, la prise en compte de ses besoins fondamentaux et de la continuité de son parcours ;
2. La **coresponsabilité effective entre l'État** - tous départements ministériels concernés, chacun étant tenu par des obligations réciproques et non plus par une simple logique de sollicitation - **et les Départements**, dans une approche fondée sur les droits de l'enfant, dont son droit à l'éducation et à la santé, ainsi que celui de participer aux décisions le concernant, et à la protection contre toute forme de violence ou d'exploitation ;
3. **Une culture de l'évaluation continue**, incarnée par le Comité scientifique permanent, qui doit permettre d'ajuster la stratégie à l'épreuve de sa mise en œuvre et donc prévoir des étapes de révision plutôt que considérer toute stratégie ou plan comme un texte dont l'évolution serait figée jusqu'à son terme.

Ainsi, ce rapport retient un continuum d'actions afin de prévenir, soutenir les parents, repérer les vulnérabilités et les violences, protéger sans délai, garantir l'accès aux soins et à la scolarité, stabiliser les parcours, préparer l'autonomie et permettre un droit effectif au retour. Cette logique de parcours suppose une coresponsabilité effective de l'État et des départements, associant pleinement la justice, la santé, l'Éducation nationale, les acteurs du handicap, les collectivités territoriales, les associations et autres parties prenantes ainsi que tous les professionnels concernés.

10 priorités se dégagent des travaux :

1. Consacrer l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de ses droits, la **primauté de sa temporalité, la satisfaction de ses besoins fondamentaux** et la prise en compte de sa parole comme principes de décision ;
2. **Renforcer la prévention précoce et le soutien à la parentalité**, en articulation avec les 1 000 premiers jours et la protection maternelle et infantile (PMI) ;
3. **Garantir un parcours de santé coordonné**, en articulant le parcours coordonné renforcé (PCR) Enfance protégée, les unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED), la pédopsychiatrie, les centres régionaux du psychotraumatisme et les centres d'appui à l'enfance ;
4. Mieux **répondre aux doubles vulnérabilités**, notamment au handicap ;
5. Améliorer la qualité, l'encadrement, l'honorabilité et le contrôle des **lieux et professionnels accueillant les enfants** ;
6. Construire une **justice plus rapide, spécialisée et protectrice**, limitant la répétition de la parole de l'enfant ;
7. Développer une **réponse spécifique aux exploitations sexuelles et criminelles des mineurs**, y compris en ligne et lors des fugues ;
8. **Garantir la continuité scolaire**, un accès non discriminé à l'éducation, l'accès aux études, au logement et à l'autonomie des jeunes majeurs ;
9. Renforcer la formation, l'attractivité et la stabilité des **professionnels** ;
10. Organiser un **pilotage partagé** fondé sur des données fiables, la contractualisation, l'évaluation et la recherche.

Parmi les axes fondamentaux figure la nécessité transversale de mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers permettant de répondre aux attentes, ces moyens devant pouvoir se déployer dans l'ensemble des champs concernés, notamment celui de la prévention (école, santé, soutien à la parentalité), mais aussi celui de la protection.

Pour être directement mobilisables par les pouvoirs publics, ces priorités doivent être déclinées selon 3 grands horizons :

- Les mesures à droit constant activables immédiatement ;
- Les mesures structurelles à inscrire dans la stratégie 2026-2030 et, le cas échéant, dans des textes législatifs en cours d'examen ;
- Les propositions nécessitant une expertise juridique, financière ou organisationnelle complémentaire.

Pour chaque priorité, la mise en œuvre gagnera à identifier un pilote, les partenaires, un calendrier, les moyens mobilisables et un nombre limité d'indicateurs de résultat.

Les formulations normatives présentées dans le rapport expriment les objectifs et options privilégiés par le Comité. Leur traduction juridique définitive relève de l'expertise des administrations compétentes, de l'analyse de leur articulation avec le droit existant et, lorsqu'elle est nécessaire, d'une étude d'impact. Cette méthode vise à préserver l'ambition des propositions tout en sécurisant leur faisabilité et leur mise en œuvre.

Rôle du Comité scientifique

Le Comité scientifique permanent pour la refondation de la politique de protection de l'enfance a été créé le 9 février 2026 par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, afin de garantir l'exigence scientifique, l'indépendance intellectuelle, la pluridisciplinarité et l'ancrage dans les réalités de terrain de la refondation de la politique de protection de l'enfance engagée. Sa création s'inscrit dans un contexte de tensions profondes concernant la politique de protection de l'enfance, déjà rappelé dans plusieurs travaux remarquables parmi lesquels : les publications du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) institué en 2016 et de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) institué en 2004, les rapports de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise) instituée en 2020, les préconisations du Comité économique, social et environnemental (CESE) contenues dans son avis intitulé « La protection de l'enfance est en danger » publié en 2024, les différents rapports de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), et, plus récemment, les 92 recommandations de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance (présidée par la députée Laure MILLER, et rapportée par la députée Isabelle SANTIAGO).

Le Comité scientifique s'est appuyé sur ces différents travaux pour consolider un éclairage pluridisciplinaire associant des expertises et compétences diverses afin de nourrir la stratégie collective de prévention précoce et de protection de l'enfance 2026-2030, dont fait partie le projet de loi relatif à la protection des enfants adopté en première lecture à l'Assemblée nationale en mai 2026. Ainsi, des propositions présentées dans ce rapport ont déjà pu être présentées au Gouvernement afin d'enrichir un texte législatif majeur pour nos enfants.

Le Comité a reçu mandat de travailler à des propositions opérationnelles en s'appuyant sur l'expertise scientifique, clinique et juridique de ses membres ainsi que sur le recensement et l'analyse d'initiatives territoriales déjà mises en œuvre avec succès. La mission confiée au Comité s'articule ainsi autour de 2 objectifs principaux :

1. Coordonner les travaux d'élaboration de la stratégie collective de prévention précoce et de protection de l'enfance 2026-2030 prenant en compte les axes suivants :

- La prévention et le soutien à la parentalité ;
- Les modalités d'accueil et la stabilité des parcours ;
- La prise en charge sanitaire et scolaire, l'accès au sport et à la culture des enfants confiés, dont ceux à double vulnérabilité ;
- La prévention et la lutte contre les exploitations criminelles des mineur-es confié-es;
- La justice civile et administrative des mineurs et l'exécution des décisions ;
- L'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie ;
- La formation, l'évaluation et les pratiques des professionnels pour une meilleure attractivité des métiers

1) Assurer une fonction transversale d'éclairage, de mise en perspective et de vigilance scientifique, afin de :

- Garantir la cohérence globale de la stratégie ;
- Veiller à l'intégration des données probantes, des recommandations internationales et des bonnes pratiques observées en France et à l'étranger ;
- Formuler, le cas échéant, des recommandations indépendantes sur les orientations structurantes de la politique publique.

Constitution du Comité scientifique (liste complète des membres des groupes thématiques en annexe)

Les travaux se sont structurés autour de 8 groupes thématiques, coanimés par des experts reconnus, associant administrations, chercheurs, professionnels et acteurs de terrain.

1. Prévention et soutien à la parentalité

Co-animation :

- Pr Anne Raynaud, médecin psychiatre, spécialisée dans le domaine de la périnatalité et de la petite enfance, fondatrice de l'Institut de la Parentalité,
- Mme Jennifer Le Pioufle, ancienne jeune confiée, juriste en droit social, administratrice de l'association Repairs! 44 et des Oubliés de la République.

Axes de travail :

- Rôle et repositionnement des PMI
- Repérage précoce des vulnérabilités parentales
- Prévention des placements évitables
- Renforcement de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)
- Solutions de répit et soutien parental innovant.

2. Modalités d'accueil et stabilité des parcours

Co-animation :

- Mme Michèle Creoff, vice-présidente de l'association Union pour l'enfance, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, ancienne vice-présidente du CNPE, ancienne directrice générale adjointe en charge de l'enfance au sein du Conseil départemental du Val-de-Marne, ancienne membre de la CIIVISE pour l'association Face à l'Inceste, coordinatrice du master de droit de la protection de l'enfance à l'Université Paris-Panthéon-Assas,
- M. Johan Goncalves-Procek, ancien jeune confié, responsable des politiques à la direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME) de la Commission européenne, enseignant à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, membre fondateur de l'association RENAR (Réseau national des ambassadeurs de la résilience), membre du CNPE, gestionnaire de la page Instagram « Jeunes2Foyer ».

Axes de travail :

- Taille et modèle des structures (maisons d'enfants à caractère social (MECS), villages d'enfants)
- Alternatives familiales et contrôles
- Normes d'encadrement
- Référentiels qualité et inspections
- Continuité et stabilité des parcours.

3. Santé et double vulnérabilité

Co-animation :

- Pr Guillaume Bronsard, professeur à la faculté de médecine de Brest, chef du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent au CHU de Brest, président de l'École des parents et des éducateurs d'Île-de-France,
- M. Mamédi Diarra, ancien jeune confié, juriste, président de l'ADEPAPE du Val-de-Marne Repairs! 94, conseiller municipal de la ville de Vincennes.

Axes de travail :

- Accès aux soins somatiques et pédopsychiatriques
- Prise en charge des traumatismes complexes

- Handicap et situations complexes
- Renforcement des compétences sanitaires dans les lieux de vie
- Continuité de la couverture santé des jeunes majeurs.

4. Scolarité et accès à la culture

Co-animation :

- Pr Benjamin Denecheau, professeur des universités en sciences de l'éducation et de la formation à l'université Paris-Est Créteil, membre du laboratoire interdisciplinaire de recherche sur les transformations des pratiques éducatives et des pratiques sociales (LIRTES),
- Mme Gabrielle Chouin, ancienne jeune confiée, conseillère principale d'éducation, cofondatrice de l'ADEPAPE du Val-de-Marne Repairs!94, cofondatrice de l'association RENAR (Réseau national des ambassadeurs de la résilience), ancienne pupille de l'État.

Axes de travail :

- Lutte contre la déscolarisation
- Assurer une éducation continue, non discriminée
- Assurer le droit effectif à l'éducation
- Soutien du projet de formation et d'études (assurance des moyens et des ressources nécessaires)
- Dispositifs SAPAD (Service d'assistance pédagogique à domicile)
- Accompagnement Parcoursup
- Accès à la culture
- Organisation inter-secteur pour le soutien de la scolarité
- Formation des professionnels (du travail social et de l'Éducation nationale).

5. Exploitations des mineurs confiés

Co-animation :

- Bénédicte Lavaud-Legendre, juriste, chargée de recherche au CNRS, spécialiste de l'exploitation sexuelle des mineur-es,
- Mme Anne-Solène Taillardat, ancienne jeune confiée, cadre socio-éducatif à la Maison de répit des hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, pair-aidante bénévole et militante experte des parcours de vulnérabilité, ancienne enfant confiée.

Axes de travail :

- Principe de non-poursuites
- Protection, coordination de l'accompagnement et hébergement des victimes
- Élaboration d'un plan de formation intersectoriel et pluridisciplinaire

6. Justice civile et administrative des mineurs

Co-animation :

- Pr Caroline Siffrein-Blanc, professeure des universités au sein du Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles de l'université d'Aix-Marseille, directrice du master droit privé - parcours Droit de l'enfant,
- M. Lyes Louffok, ancien jeune confié, éducateur spécialisé, juriste et acteur du plaidoyer pour les droits de l'enfant.

Axes de travail :

- Articulation juge aux affaires familiales / juge des enfants
- Accès au juge administratif
- Droit à l'avocat pour l'enfant
- Effectivité et exécution des décisions.

7. Jeunes majeurs et accès à l'autonomie

Co-animation :

- M. Antoine Dulin, directeur général de Medialys, président du Réseau des Groupements de Créateurs, ancien vice-président du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse en charge la commission Insertion des jeunes,
- Mme Nolwen Dugué, ancienne jeune confiée, surveillante pénitentiaire, trésorière de l'association Repairs!75 et membre du comité de vigilance des enfants placés.

Axes de travail :

- Âge et modalités d'autonomie
- Logement et accès CNOUS
- Insertion professionnelle
- Articulation avec la Caisse des dépôts et dispositifs nationaux.

8. Formation, attractivité et évaluation des professionnels

Co-animation :

- Mme Katy Lemoigne, co-présidente de la commission Enfances Familles Jeunesses de l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux) - directrice exécutive ressources managériales et stratégiques à Askoria, élue à Laval, membre du CNPE,
- Mme Diodio Metro, ancienne jeune confiée, éducatrice spécialisée, responsable du pôle formation à l'école pratique de service social, co-fondatrice de l'association Repairs!95.

Axes de travail :

- Attractivité des métiers
- Formation aux besoins fondamentaux de l'enfant
- Spécialisation protection de l'enfance
- Évaluation des pratiques.

Axes stratégiques pour refonder la protection de l'enfance

Le diagnostic à l'origine des propositions faites dans ce premier rapport reprend les constats établis par différentes instances et commissions, tout au long de ces dernières années. Ainsi, le Comité scientifique a identifié 6 grands champs de vulnérabilité sur lesquels il souhaitait travailler en priorité.

Les 6 grands champs de vulnérabilité identifiés et les objectifs stratégiques associés

1. Santé, repérage et parentalité

Les enfants protégés cumulent des vulnérabilités sanitaires et psychiques insuffisamment prises en charge par le droit commun, tandis que les familles suivies dès la période périnatale manquent d'un référent capable d'assurer la continuité entre maternité, PMI, soutien à la parentalité et aide sociale à l'enfance (ASE).

Objectif stratégique prioritaire :

Sécuriser un accompagnement continu des familles dès la période périnatale et garantir la continuité des parcours de soins des enfants et jeunes victimes de violences.

2. Exploitation des mineurs confiés

L'absence de reconnaissance et de mise en œuvre d'un principe général de sauvegarde (mesures, politiques et pratiques destinées à protéger les personnes vulnérables contre toutes formes de maltraitance ou d'exploitation) opposable aux structures accueillant des mineurs, conjuguée à l'absence de pilotage national dédié, expose les enfants protégés à un risque accru d'exploitation criminelle, insuffisamment anticipé par les politiques actuelles. Ce constat rejoint les préconisations du GRETA (Conseil de l'Europe), DDD, CNCDH et UNICEF.

Objectif stratégique prioritaire :

Rendre le principe de sauvegarde opposable aux structures accueillant des mineurs exploités ou à risque d'exploitation et identifier un acteur chargé d'en assurer l'effectivité et doté d'une compétence dédiée.

3. Ambition scolaire, insertion professionnelle et logement

Les enfants et jeunes protégés sont surreprésentés dans les situations de déscolarisation ou d'orientation vers des dispositifs par défaut hors des espaces ordinaires de l'école, et demeurent trop souvent exclus, faute d'automaticité réglementaire, des dispositifs d'égalité des chances ouverts aux autres publics prioritaires. La scolarité des enfants et jeunes passant par la protection de l'enfance n'est pas prioritaire dans les institutions, celles-ci doivent disposer de ressources et adapter leur organisation pour soutenir ces scolarités, et porter une ambition scolaire forte. À la majorité, les ressources insuffisantes, les orientations par défaut et l'accès au logement constituent les principaux obstacles à leur autonomisation et à la prévention des situations de précarité, les dispositifs de droit commun se révélant insuffisants.

Objectif stratégique prioritaire :

Assurer le droit à l'éducation, en soutenant la continuité d'une scolarité non discriminée, en renforçant les organisations intersecteurs pour soutenir la scolarité au plus proche de l'intérêt de l'enfant, en assurant la prise en compte du point de vue de l'enfant pour les décisions qui le concernent et en sécurisant l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs, ainsi que leur poursuite d'études.

4. Attractivité et valorisation du travail social

La crise d'attractivité des métiers du travail social, largement documentée, fragilise en amont l'ensemble de la chaîne d'accompagnement : diminution des moyens alloués à l'alternance, gratifications de stage contournées faute de financement, charge émotionnelle du métier non reconnue comme un enjeu de santé au travail.

Objectif stratégique prioritaire :

Sécuriser l'ensemble du parcours professionnel des travailleurs.

5. Justice

La justice constitue un point de vulnérabilité dans le dispositif de protection de l'enfance. Cette vulnérabilité tient à la fois à sa complexité, au manque de spécialisation de certains professionnels, de coordination des différents acteurs (parquets, justice pénale et justice civile, juge aux affaires familiales et juge des enfants, ...) à une protection insuffisante des droits procéduraux de l'enfant, ainsi qu'à un défaut d'exécution des décisions rendues.

Objectif stratégique prioritaire :

Simplifier et coordonner l'intervention judiciaire dans les parcours de protection de l'enfance.

6. Continuité des parcours

La continuité des parcours et la qualité de l'accueil des enfants confiés restent aujourd'hui insuffisamment prises en compte, alors même que les ruptures de parcours (changements de lieu de vie, d'assistant familial, d'établissement) et l'hétérogénéité des conditions d'accueil pèsent directement sur le développement et la stabilité affective de l'enfant.

Objectif stratégique prioritaire :

Garantir à chaque enfant confié la continuité de son parcours et un accueil stable et adapté à ses besoins, en limitant les ruptures évitables et en assurant un niveau d'exigence homogène des conditions d'accueil sur l'ensemble du territoire.

Un défaut de pilotage

Ces quatre constats sectoriels ont pour dénominateur commun l'absence d'un échelon de coordination entre le pilotage national et la mise en œuvre départementale, ainsi que l'absence de garanties opposables en matière de contrôle qualité des établissements accueillant des mineurs confiés.

Objectif stratégique prioritaire :

Doter la politique de protection de l'enfance d'un échelon de coordination régionale et de garanties de sécurité opposables à l'ensemble des structures accueillant des mineurs.

La nécessité d'inscrire la recherche comme axe transversal

La France souffre d'un déficit chronique de données de recherche sur la protection de l'enfance, particulièrement marqué s'agissant notamment de l'état de santé des enfants concernés ou de leur parcours de vie à l'âge adulte. Le Haut Conseil de la santé publique le constatait déjà en 2019 : au-delà de l'existence de données éparées sur les conditions de vie, sociales et économiques de ces enfants, le savoir disponible et la production des connaissances sur leur santé manquent de cohérence et d'une véritable stratégie de recherche, certains champs demeurant peu ou pas couverts - notamment les travaux concernant les enfants au-delà de 4 ans et les adolescents.

Le Haut Conseil pointait également l'émiettement institutionnel entre les nombreuses instances en charge de la vie, des droits, de la protection, de la santé et du bien-être des enfants, aux objectifs, moyens et niveaux d'intervention hétérogènes, rendant la lecture d'ensemble des politiques de l'enfance particulièrement difficile.

Le dispositif national Olinpe, repris par la DREES depuis 2023, ne couvre à ce jour que les données administratives de parcours en protection de l'enfance, sans articulation avec les données de santé, faute d'interconnexion entre bases administratives et bases sanitaires - une limite qui contraste avec les cohortes administratives-santé liées déjà disponibles dans plusieurs pays voisins. Cette liaison fait également défaut entre les données administratives et judiciaires. L'absence de dispositif de recherche structuré prive la France d'une connaissance fine et longitudinale des besoins des enfants protégés, alors même que ces besoins conditionnent directement la qualité de leur prise en charge et la construction des politiques publiques censées y répondre. Elle appelle la mise en place d'une véritable stratégie nationale de recherche sur l'enfance protégée, articulant recueil systématique de données de santé notamment, des parcours scolaires et d'insertion professionnelle, cohortes longitudinales et coordination scientifique - condition d'un pilotage des politiques de protection de l'enfance fondé sur la preuve plutôt que sur l'intuition.

Le Comité propose ainsi que la refondation de la politique de protection de l'enfance s'accompagne de **la structuration d'un programme national de recherche pluriannuel, articulé autour de plusieurs axes prioritaires suivants.**

- **Épidémiologie et trajectoires de vie des enfants protégés**

Constitution, à partir du futur système d'information national unique (amendement législatif T2), d'une cohorte longitudinale permettant de documenter les parcours de placement, leur devenir sanitaire, scolaire, professionnel et social jusqu'à 25 ans, en lien avec la DREES et l'Institut national d'études démographiques, condition d'une évaluation robuste des politiques publiques

- **Prévention et protection précoce des enfants et parents vulnérables**

Mise en place de programmes de prévention précoce, de soutien et d'accompagnement des parents vulnérables, de programmes de développement des compétences parentales

- **Psychotraumatologie, attachement et neurodéveloppement**

Recherche clinique et fondamentale sur les effets des expériences traumatiques de l'enfance (ACE) sur le développement neuropsychique, en s'appuyant sur les capacités d'évaluation en UAPED (amendement n°2), les dispositifs spécialisés existants en pédopsychiatrie (CRA, CRP, équipes dédiées ASE...), afin d'objectiver les mécanismes pathologiques en jeu et de déterminer les programmes thérapeutiques optimaux, notamment ceux basés sur les modèles d'attachement et de régulation (type A.R.C., EMDR, thérapies psychocorporelles). Une attention sera portée au devenir à l'âge adulte de ces atteintes précoces (insertion sociale, parcours professionnel, recours aux dispositifs de soin de long terme), afin d'objectiver la surreprésentation des personnes ayant vécu des ACE dans ces dispositifs adultes et d'évaluer la réduction des dommages humains et socio-économiques permise par une prise en charge précoce.

- **Santé somatique et double vulnérabilité**

Programme de recherche sur la santé physique des enfants confiés (sous-diagnostic, retard de recours aux soins, expression clinique atypique de la douleur et des pathologies chroniques chez les mineurs en situation de vulnérabilité cumulée [handicap, exploitation, exil]) en lien avec le déploiement du Parcours de Coordination Renforcé (PCR) Enfance Protégée.

- **Mécanismes et déterminants de l'exploitation criminelle des mineurs confiés**

Recherche interdisciplinaire (criminologie, sociologie, santé publique) sur les facteurs de vulnérabilité à l'exploitation sexuelle, à la traite et à l'embrigadement délinquant des mineurs de l'ASE, en s'appuyant sur les

données des dispositifs de repérage territoriaux (ALBA, Koutcha) et en nourrissant le futur groupe de travail interministériel recommandé par l'UNICEF (recommandation n° 43).

- **Efficacité et transférabilité des interventions et dispositifs innovants**

Évaluation scientifique indépendante, selon une méthodologie d'implémentation science, des dispositifs territoriaux, afin d'objectiver les conditions de leur généralisation, leur rapport coût-bénéfice (à l'image du ratio de 6,2 € de coûts sociaux évités pour 1 € investi documenté par le programme Touline) et leur adaptabilité aux différents contextes départementaux.

- **Attractivité, qualité de vie au travail et compétences des professionnels**

Recherche en sciences du travail et en santé publique sur les déterminants de l'attractivité des métiers du travail social et de l'accueil familial, sur l'impact de la supervision et de l'analyse des pratiques, en lien avec le Livre blanc du travail social du Haut Conseil du travail social.

- **Droit de l'enfant, effectivité des décisions judiciaires et gouvernance**

Recherche juridique et de science politique sur l'effectivité des décisions d'assistance éducative, et sur les modèles de gouvernance territoriale de la protection de l'enfance, en France et à l'international, afin d'objectiver les leviers d'une réduction des inégalités territoriales de traitement. Le Comité recommande que ce programme de recherche soit adossé à un financement pluriannuel dédié (dans le prolongement du fonds pluriannuel de protection de l'enfance proposé par la recommandation n° 14 de la commission d'enquête), et que l'accès aux données de la DREES et du futur data hub national de la protection de l'enfance soit systématiquement ouvert aux équipes de recherche labellisées, dans un cadre déontologique protecteur des enfants concernés.

- **Scolarité, accès à la culture et au sport**

Compréhension des situations et des parcours scolaires, étude des processus de réussite scolaire. Recherche sur les organisations et pratiques qui soutiennent à la réussite scolaire et la prise en compte du point de vue de l'enfant dans les décisions qui le concernent, ce dans les différents secteurs (protection de l'enfance, éducation nationale). Identification de l'état du droit à l'éducation pour les enfants et jeunes confiés à l'ASE et des pistes pour le garantir davantage. Analyser et évaluer les dispositifs déjà mis en place (établissement/institution, local, territorial, national). Un focus particulier sur les territoires d'outre-mer constitue un enjeu fort.

Méthodologie

- Mise en place d'appels à projet
- Constitution d'équipes de recherche ou de collectifs de recherche
- Mobilisation de l'expertise des anciens jeunes confiés
- Dotation ANR de 5 ME
- Implémentation des résultats des travaux de recherche dans les différents segments des politiques publiques concernant la protection de l'enfance

Mesures prioritaires du rapport

Le Comité scientifique identifie 4 grands volets, qui sont autant de temporalités, pour agir en protection de l'enfance :

1. **Prévenir et repérer**
2. **Protéger et accueillir**
3. **Soigner et accompagner**
4. **Penser l'avenir et préparer l'autonomie**

Les propositions prioritaires du Comité scientifique

Mesures socles pour la protection de l'enfance

- Rendre obligatoire la remontée de données sur l'ASE par les départements
- Mettre en place à l'échelon régional un commissaire à la protection de l'enfance
- Renforcer les programmes annuels d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements accueillant des mineurs et mettre en place un pilotage national

VOLET 1 : PRÉVENIR ET REPÉRER

Axe 1. Prévention et soutien à la parentalité

- Garantir un accès effectif à une prévention précoce, dès la grossesse et durant les premières années de l'enfant, afin que les frontières administratives et juridiques entre prévention et protection soient les moins perceptibles possible pour les familles.
- Adopter le référentiel des besoins fondamentaux de l'enfant dans le champ de la prévention et instaurer une évaluation coconstruite des capacités parentales, centrée sur la relation parent-enfant, assortie d'une formation obligatoire pour l'ensemble des professionnels concernés.
- Affirmer la primauté de la temporalité de l'enfant et de la satisfaction de ses besoins fondamentaux comme principes guidant toutes les décisions et interventions en matière de prévention et soutien à la parentalité afin de garantir sa sécurité, son bien-être et son développement.

Axe 2. Formation des professionnels et attractivité des métiers en protection de l'enfance

- Élaborer et mettre en place un plan de formation intersectoriel et pluridisciplinaire impliquant une obligation de formation initiale et continue sur les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles et sur les diverses formes d'exploitation commises sur des enfants.
- Proposer un plan d'attractivité des métiers du secteur de la protection de l'enfance.

VOLET 2 : PROTÉGER ET ACCUEILLIR

Axe 3. Modalités d'accueil et stabilité des parcours

- Fixer des normes d'encadrement des structures d'accueil et de suivi des familles d'accueil
- Renforcer les programmes annuels d'inspection, de contrôle et d'évaluation
- Auditer et mettre aux normes les bâtiments accueillant des mineurs confiés
- Renforcer le pouvoir d'agir et la participation effective des enfants confiés
- Faciliter la vie quotidienne des enfants en clarifiant la répartition des actes usuels et non usuels

Axe 4. Justice civile et administrative

- Affirmer la primauté de la temporalité de l'enfant et de la satisfaction de ses besoins fondamentaux comme principes guidant toutes les décisions.
- Poser, comme socle commun à l'ensemble du dispositif de protection judiciaire de l'enfant, les principes directeurs de subsidiarité, de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation de la mesure.
- Doter le juge des enfants d'une pluralité de mesures mobilisables, autonomes ou combinables, individualisables dans leur nature, leur durée, leur fréquence et leur intensité.
- Elargir l'ordonnance de protection existante, placée entre les mains du juge aux affaires familiales, aux situations dans lesquelles l'enfant est seul exposé à des violences exercées par l'un des parents.

Axe 5. Exploitation criminelle des mineurs confiés

- Adopter une circulaire permettant de prendre en considération la situation des « mineurs auteurs ».
- Élaborer et mettre en place un plan de formation intersectoriel et pluridisciplinaire impliquant une obligation de formation initiale et continue sur les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles et sur les diverses formes d'exploitation commises sur des enfants.
- Développer des parcours d'accueil et d'accompagnement des mineur·es et jeunes majeur·es victimes d'exploitation : accueil de jour, accueil d'urgence inconditionnel, mise à l'abri au secret, accompagnement par des équipes mobiles, places pérennes.
- Systématiser la requalification en agression sexuelle / viol des actes sexuels tarifés commis par des clients sur des mineurs de moins de 15 ans victimes d'exploitation.
- Assurer la mise en conformité du droit national avec les engagements internationaux pris par la France, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

VOLET 3 : SOIGNER ET ACCOMPAGNER

Axe 6. Santé et vulnérabilité

- Rendre effective l'absence de poursuites pénales, civiles et déontologiques des médecins pour signalement de violences faites aux enfants.
- Consolider des structures de répit et de soins dans chaque département permettant une prise en charge rapide de la santé somatique et psychique des mineurs victimes de violence.
- Étendre le parcours de coordination des soins (PCR) Enfance protégée aux jeunes adultes victimes de violence dans l'enfance jusqu'à leur 25^e anniversaire et y inclure la prise en charge des soins dentaires et d'orthodontie.
- Renforcer l'offre d'accueil et créer des places réservées aux enfants relevant d'une mesure ASE dans les instituts médico-éducatifs (IME).
- Renforcer le rôle des infirmiers en pratique avancée (IPA) pour améliorer le repérage des violences sur mineurs.

VOLET 4 : PENSER L'AVENIR ET PRÉPARER L'AUTONOMIE

Axe 8. Éducation et insertion professionnelle

- Assurer un temps d'école plein et éviter les périodes de déscolarisation en garantissant une inscription scolaire dès tout changement de lieu.
- Soutenir le retour à l'école ou dans les espaces scolaires ordinaires pour les enfants et jeunes suivis par la Protection de l'enfance qui en auraient été éloignés.
- Garantir que l'attestation de placement à l'ASE ouvre de plein droit l'éligibilité aux dispositifs d'accès fondés sur des critères sociaux.
- Instaurer une autorité partagée entre les services du département compétents en matière de protection de l'enfance et les services de l'Éducation nationale pour l'élaboration, le renseignement, l'application et le suivi du volet scolaire du projet pour l'enfant (PPE).

Axe 9. Jeunes majeurs et accès à l'autonomie

- Introduire une allocation pour les jeunes majeurs anciennement confiés jusqu'à leurs 25 ans, d'un montant minimal égal à l'allocation du Contrat d'Engagement Jeunes.
- Garantir un accompagnement socioprofessionnel des jeunes majeurs sortant de l'ASE, financé par les départements, jusqu'à leur insertion effective.
- Renforcer l'offre de logements accompagnés adaptés aux jeunes majeurs anciennement confiés et mettre en œuvre une aide spécifique complémentaire des aides personnelles au logement.

Préconisations détaillées pour refonder la protection de l'enfance

Réserve méthodologique : le Comité scientifique formule des objectifs et options de politique publique. La traduction définitive de certaines propositions doit être expertisée par les administrations compétentes et faire l'objet, le cas échéant, d'une étude d'impact.

Structuration territoriale

Niveau national

Le pilotage de la stratégie est interministériel : il est donc assuré par plusieurs ministères, sous le suivi scientifique continu du Comité scientifique permanent pour la refondation de la politique de protection de l'enfance, garant de la cohérence d'ensemble et de l'évaluation de la mise en œuvre dans la durée. Pour chaque projet, la stratégie devra identifier le pilote, les partenaires, le calendrier, le financement, l'ordre de grandeur et l'indicateur de résultat.

Niveau régional

La création d'un commissaire régional à la protection de l'enfance, rattaché au préfet de région, constitue l'échelon de coordination entre le pilotage national et la mise en œuvre départementale. Il coordonne, évalue et contrôle l'action de l'État et veille à sa complémentarité avec l'action des collectivités publiques à l'échelon régional. Il anime le programme annuel d'inspection des établissements, et se voit confier un rôle spécifique de coordination de la lutte contre l'exploitation criminelle des mineurs.

Niveau départemental

Les orientations nationales sont déclinées dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, sous l'autorité du président du conseil départemental, chef de file de l'ASE. Cette déclinaison associe systématiquement la représentation de l'État, idéalement au sein du comité départemental pour la protection de l'enfance (préfet, autorités académique et judiciaire, DT ARS, PJJ).

MESURES GÉNÉRALES

Mesure n°1 : rendre obligatoire la remontée des données sur l'ASE par les départements

Dispositif : Rendre obligatoire, dans la loi, pour les départements la remontée de données relatives à l'ASE, selon un cadre défini par décret et des indicateurs nationaux. Cette obligation doit être accompagnée de mécanismes automatiques de requêtage ainsi que de mécanismes incitatifs (exemple : des crédits de contractualisation modulés pour ceux qui respecteraient l'obligation).

Pourquoi ? L'absence de données fiables et systématiques sur les enfants confiés à l'ASE nuit à l'évaluation des politiques de protection de l'enfance et à la coordination des parcours. Cette mesure vise à garantir une connaissance statistique nationale homogène et actualisée. Il est, par exemple, difficile de connaître avec précision aujourd'hui le nombre d'enfants qui décèdent sous les coups de leurs parents. De même qu'il est impossible de connaître les motifs de placement

Mesure n°2 : rendre obligatoire l'utilisation d'un logiciel métier agréé par l'Etat pour permettre le déploiement d'un dossier numérique national attaché à l'enfant dans tous les départements

Dispositif : Rendre obligatoire pour chaque département l'utilisation d'un système d'information commun, défini par un cahier des charges national, comprenant un dossier numérique individuel attaché à chaque enfant confié, afin de permettre notamment la coordination des parcours de santé, de scolarité et la remontée d'informations fiables.

Pourquoi ? La fragmentation des systèmes d'information entre départements et entre institutions et administrations (santé, éducation nationale, etc.) nuit à la continuité des parcours lors des changements de département et empêche une vision nationale de l'état de santé des enfants confiés.

Mesure n°3 : mettre à la charge des départements l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur l'exécution et l'inexécution des décisions de justice en lien avec l'ASE

Dispositif : Imposer à chaque département, dans le Code social et des familles, la présentation annuelle devant l'assemblée délibérante d'un rapport retraçant l'état d'exécution et les cas d'inexécution des décisions judiciaires relatives à la protection de l'enfance relevant de la compétence de l'ASE. Ce rapport identifie les causes des inexécutions constatées, les délais de mise en œuvre et les mesures correctives envisagées. Il est transmis au préfet de département et rendu public.

Pourquoi ? L'inexécution des décisions judiciaires en matière de protection de l'enfance constitue une réalité documentée qui prive des enfants en danger de la protection que le juge leur a accordée. L'absence d'obligation de rendre compte de cette situation contribue à l'opacité des pratiques départementales et à l'absence de responsabilisation des acteurs. L'instauration d'un rapport annuel obligatoire permettra d'assurer une transparence démocratique et de créer un levier d'amélioration des pratiques au bénéfice des enfants concernés.

Mesure n°4 : renforcer les programmes annuels d'inspection, de contrôle et d'évaluation des établissements accueillant des mineurs et mettre en place un pilotage national

Dispositif : Rendre obligatoire, dans le Code social et des familles, l'inspection, le contrôle et l'évaluation de chaque établissement accueillant des mineurs confiés à l'ASE à fréquence régulière, et avec un minimum fixé à une inspection tous les 5 ans. Ces inspections sont organisées conjointement par les autorités publiques et les conseils départementaux, selon un protocole à définir. Le Comité scientifique préconise également la création d'un organisme national chargé d'organiser ce programme d'inspection, de recueillir et d'analyser les bonnes pratiques ainsi que leur déploiement sur le territoire national.

Pourquoi ? Le renforcement du contrôle périodique constitue un levier essentiel pour garantir la sécurité et la qualité d'accueil. La mise en œuvre d'un tel programme d'inspection nécessite un pilotage national rigoureux et expert.

Mesure n°5 : rendre obligatoire la mise en place d'une politique générale de sauvegarde pour les associations en charge des enfants sollicitant des subventions publiques

Dispositif : Insérer dans le Code de l'action sociale et des familles une condition préalable à l'attribution de financements publics (tarification et subventions publiques) rappelant que toute association en charge d'enfants devra justifier de la mise en œuvre d'une politique générale de sauvegarde (*Safeguarding*) - couvrant la prévention des violences, le signalement et la protection - selon un référentiel national défini par décret. La politique de sauvegarde (*Safeguarding*) désigne l'ensemble des mesures, politiques et pratiques mises en place au sein d'une organisation pour protéger les personnes vulnérables contre toute forme de maltraitance, d'abus, d'exploitation ou de négligence. Le Comité scientifique recommande que la politique de sauvegarde soit rendue systématiquement opposable aux structures accueillant des mineurs identifiés comme à risque d'exploitation criminelle.

Pourquoi ? Des situations de violence au sein des associations travaillant avec des enfants ont été identifiées. Conditionner les subventions à l'existence d'une politique de *safeguarding* crée une incitation forte à la mise en place de dispositifs de protection internes.

Mesure n°6 : Mettre en place à l'échelon régional un commissaire à la protection de l'enfance

Dispositif : Instaurer des commissaires régionaux à la protection de l'enfance. Chaque commissaire serait directement rattaché au préfet de région, chargé de coordonner, évaluer et contrôler l'ensemble des actions de l'État et des collectivités publiques dans le domaine de la protection de l'enfance à l'échelon régional. Chaque commissaire régional pourrait aussi se voir confier un rôle de coordination en matière de politique de sauvegarde.

Pourquoi ? L'éparpillement des compétences entre acteurs étatiques et départementaux génère un manque de coordination préjudiciable à la protection des enfants. Un Commissaire régional assure une gouvernance renforcée et une meilleure articulation des politiques publiques.

VOLET 1 - PRÉVENIR ET REPÉRER

| AXE PRÉVENTION ET SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Mesure n°1 : Garantir un accès effectif à une prévention précoce, dès la grossesse et durant les premières années de l'enfant, afin que les frontières administratives et juridiques entre prévention et protection soient les moins perceptibles possible pour les familles.

Dispositif : Assurer à chaque famille un parcours de prévention gratuit, lisible et non stigmatisant, fondé sur le principe de l'universalisme proportionné et accessible sans attendre l'apparition d'une situation de danger.

Pourquoi ? Passer d'une logique d'urgence à une politique nationale de prévention, déployée dès la grossesse et les premières difficultés.

La prévention doit être une priorité des politiques publiques, dans le respect de la temporalité de l'enfant, comme principe directeur de l'ensemble des décisions et interventions.

Les travaux du groupe mettent en évidence une prévention encore insuffisamment structurée, inégalement déployée et trop souvent dissociée de la protection de l'enfance. Cette séparation, héritée de l'organisation administrative et juridique des politiques publiques, entretient un cloisonnement aux effets multiples : ruptures dans les parcours d'accompagnement, manque de lisibilité pour les familles et difficultés de coordination entre les professionnels.

L'objectif est de construire un parcours d'accompagnement continu et gradué, adapté aux besoins des familles et fondé sur des seuils d'intervention clairement définis selon le principe d'universalisme proportionné. Ce parcours devra coordonner les maternités, la PMI, les professionnels de santé, les structures d'accueil du jeune enfant, les dispositifs de soutien à la parentalité et les services de protection de l'enfance, sous la responsabilité d'un référent garantissant la continuité de l'accompagnement. L'État devra définir un socle national de services, assurer un financement pluriannuel dédié et suivre sa mise en œuvre à l'aide d'indicateurs publics portant sur la précocité des interventions, l'accès effectif des familles aux dispositifs, la continuité des parcours et la réduction des ruptures d'accompagnement.

Exemple de mise en œuvre locale : L'équipe médicosociale de l'agence Montpellier Sud a mis en place le dispositif d'appui parental afin de prévenir les placements en apportant un soutien aux parents en difficulté. L'appui parental s'adresse aux familles ayant des enfants âgés de 0 à 3 ans, avec une attention prioritaire portée aux nouveau-nés, voire dès la période anténatale. Il s'agit de familles vulnérables pour lesquelles plusieurs « clignotants » de risques de ruptures ou de carences éducatives sont repérés. Le soutien

Mesure n°2 : Affirmer la primauté de la temporalité de l'enfant et de la satisfaction de ses besoins fondamentaux comme principes guidant toutes les décisions et interventions en matière de prévention et soutien à la parentalité afin de garantir sa sécurité, son bien-être et son développement

Dispositif : Toute décision ou intervention prise au titre de la prévention ET de la protection de l'enfant doit respecter la temporalité propre de son développement physique, psychique et affectif et la satisfaction de ses besoins fondamentaux (méta-besoin de sécurité). Ce principe s'impose à l'ensemble des acteurs intervenant auprès de l'enfant et de sa famille, et doit primer sur les contraintes organisationnelles ou administratives des institutions concernées.

Pourquoi ? Les délais de traitement des situations de danger ou de risque de danger sont aujourd'hui trop souvent calqués sur les contraintes institutionnelles (délais administratifs, disponibilité des places, organisation des services) plutôt que sur les besoins propres de l'enfant. Or, le temps de l'enfant n'est pas celui de l'adulte : une attente de plusieurs mois représente, pour un nourrisson ou un jeune enfant, une part considérable de sa vie et peut avoir des conséquences irréversibles sur son développement. La boussole de la considération de la satisfaction de ses besoins fondamentaux s'intègre totalement à ce respect de la temporalité de l'enfant.

Cette mesure vise à consacrer explicitement ce principe afin qu'il devienne un critère d'appréciation opposable dans l'ensemble des décisions relatives à l'enfant. L'objectif est ici de construire une continuité graduée de l'accompagnement adaptée aux besoins des familles, en définissant des seuils clairs d'intervention, s'appuyant sur le principe d'universalisme proportionné. Respecter la temporalité propre au développement physique, psychique et affectif de l'enfant permettrait de : déployer une prévention précoce, accessible et proactive, incluant des dispositifs d'aller vers et des unités mobiles ; appuyer les actions de prévention précoce sur une appropriation rigoureuse des connaissances actualisées en matière de développement de l'enfant et de la compréhension de la fonction parentale : psychoéducation et méta-besoin de sécurité ; intégrer systématiquement la temporalité de l'enfant dans l'évaluation et les décisions ; et soutenir les parents sans compromettre la sécurité et le développement de l'enfant.

Mesure n°3 : Développer une approche plus participative sous la coordination d'un référent unique

Dispositif : Développer une approche plus participative associant en particulier les parents, premiers concernés par la protection de l'enfant, et leur permettre de s'inscrire dans un parcours d'accompagnement ajusté à leurs besoins, sous la coordination d'un référent unique garantissant un suivi lisible, continu et coordonné entre les acteurs de la santé, de la PMI, de la parentalité et de l'ASE, dès la maternité. Ce référent veille à l'association effective des parents aux décisions les concernant.

Pourquoi ? Les parents sont aujourd'hui trop souvent perçus comme de simples destinataires de décisions prises par des institutions cloisonnées, sans référent identifié capable d'assurer la continuité du suivi entre la maternité, la PMI, les services de soutien à la parentalité et l'ASE. Cette fragmentation nuit à la fois à la compréhension du parcours par les familles et à l'efficacité de l'accompagnement proposé. Les familles, quant à elles, expriment qu'elles peinent à identifier les acteurs et les aides disponibles. Elles partagent leur impression d'être seules face aux difficultés de leur enfant, l'absence de solutions concrètes malgré les démarches engagées, un sentiment d'abandon par les institutions.

La désignation d'un référent unique, dès la maternité, permettrait de sécuriser le parcours des familles, de renforcer leur participation et de fluidifier la coordination entre acteurs, dans l'intérêt de l'enfant. Le développement d'une approche participative associant les parents sous la coordination d'un référent unique permettrait ainsi de considérer ces parents comme des partenaires et experts de leur enfant avant d'identifier leurs difficultés ; favoriser la mise en œuvre de dispositifs de pairaidance au sein des espaces de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance (DITEP, MECS...) ; former les professionnels à la relation d'aide et aux représentations de l'aide pour les familles ; mettre en place une coordination obligatoire entre les acteurs de la santé, de la PMI, de la parentalité, de l'ASE et des maternités ; et développer un cadre national de partage d'informations permettant la continuité des suivis.

Mesure n°4 : Adopter le référentiel des besoins fondamentaux de l'enfant dans le champ de la prévention et instaurer une évaluation coconstruite des capacités parentales, centrée sur la relation parent-enfant, assortie d'une formation obligatoire pour l'ensemble des professionnels concernés.

Dispositif : Adopter un référentiel national des besoins fondamentaux de l'enfant applicable au champ de la prévention. L'évaluation des capacités parentales est coconstruite avec les parents et centrée sur la qualité de la relation parent-enfant. Une formation initiale et continue à ce référentiel et à cette méthode d'évaluation est obligatoire pour l'ensemble des professionnels intervenant dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance.

Pourquoi ? Le référentiel des besoins fondamentaux de l'enfant, aujourd'hui principalement mobilisé dans le champ de la protection de l'enfance au sens strict, gagnerait à être systématisé dès le stade de la prévention, afin de repérer plus précocement les situations à risque. Par ailleurs, les évaluations des capacités parentales sont parfois vécues comme unilatérales et déconnectées de la réalité de la relation parent-enfant, ce qui peut fragiliser l'adhésion des familles à l'accompagnement proposé. Une évaluation coconstruite, associée à une formation obligatoire et homogène des professionnels, permettrait d'harmoniser les pratiques sur le territoire et de renforcer la qualité et la légitimité de ces évaluations. Un tel référentiel permettrait de

centrer l'approche sur la relation parent-enfant, la qualité de l'interaction et la sensibilité parentale ; d'intégrer les facteurs de vulnérabilité (précarité, isolement, mobilité, troubles psychiques, ACE) dans l'évaluation des capacités parentales ; de former les professionnels au référentiel sur les besoins fondamentaux de l'enfant et à l'évaluation des capacités parentales (en particulier toutes les équipes d'évaluation, CRIP, PMI...) ; de sensibiliser les professionnels aux enjeux d'un travail personnel, afin de ne pas entrer dans une lecture projective et interprétative, peu objectivable, dont l'évaluation et la reproductibilité peuvent être interrogées.

AXE FORMATION DES PROFESSIONNELS ET ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Mesure n°1 : Élaborer et mettre en place un plan de formation intersectoriel et pluridisciplinaire impliquant une obligation de formation initiale et continue sur les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles et sur les diverses formes d'exploitation commises sur des enfants.

Dispositif : Instaurer et/ou renforcer une obligation de formation initiale et continue sur les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles, sur les diverses formes d'exploitation commises sur des enfants, sur les mécanismes de contrôle et d'emprise psychologique et leurs conséquences sur le développement de l'enfant à destination des acteurs de la santé, de la police, de la gendarmerie, de la justice, de l'Éducation nationale, du travail social, de la petite enfance et de l'animation. Concernant les magistrats, une formation initiale et continue spécifique aux violences intrafamiliales impliquant des mineurs est rendue obligatoire pour les magistrats du parquet, les magistrats des chambres correctionnelles, familiales et de l'application des peines, les juges aux affaires familiales et les juges des enfants. Cette formation porte notamment sur la psychotraumatologie, les mécanismes de l'emprise et du contrôle coercitif, le développement de l'enfant et les dispositifs de protection existants. Son contenu et ses modalités sont définis par l'École nationale de la magistrature. Dès 2027, cette obligation se traduira par un plan de formation interministériel et pluridisciplinaire.

Pourquoi ? Selon les chiffres de la Ciivise, 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles, ce qui correspond à 3 ou 4 enfants concernés par classe. Or, les données scientifiques permettent aujourd'hui d'identifier que les violences subies vont se traduire dans l'ensemble des sphères du développement de l'enfant : apprentissages, relation aux autres, relation à soi, santé psychique et somatique, etc. Une identification précoce de ces violences apparaît donc comme prioritaire pour limiter les conséquences de ces faits sur leur développement. Dans le même temps, on sait que les enfants exploités sexuellement ont, pour une part importante d'entre eux, subi des violences physiques et/ou sexuelles antérieurement à leur exploitation. Dès lors, lutter contre l'exploitation des enfants oblige à un meilleur repérage des faits qu'ils ont subis. Par ailleurs, la prise en charge judiciaire des enfants victimes de violences intrafamiliales requiert des compétences spécifiques que la formation générale des magistrats ne garantit pas suffisamment. Des déficits de formation peuvent conduire à des décisions inadaptées, voire préjudiciables, notamment en matière de protection de l'enfant à travers les décisions relatives à l'autorité parentale. Rendre cette formation obligatoire constitue une condition essentielle à la qualité et à la cohérence des réponses judiciaires apportées aux enfants victimes.

**Le groupe de travail "exploitation des mineurs confiés" a élaboré un document de quelques pages détaillant ce projet de manière plus précise. Il est disponible sur demande.*

Mesure n°2 : Mettre en place une caisse nationale de moyens dédiés à la formation des professionnels de la protection de l'enfance, grâce à un abondement de la Banque des Territoires.

Dispositif : Rendre systématique à la prise de poste en protection de l'enfance (incluant les professionnels inscrits en intérim), une formation, en présentiel ou digitalisée, dont le contenu doit : mettre en exergue les éléments d'appropriation jugés primordiaux pour œuvrer dans ce secteur auprès des enfants (parcours migratoires, traumatismes, violences intrafamiliales, violences sexuelles et sexistes etc.) ; mettre en place une formation obligatoire secours en santé mentale et œuvrer à des dispositifs généralisés de référents en santé

mentale dans les institutions ; introduire des bonnes pratiques en s'adossant notamment au travail mené par l'ANACT sur les conditions de travail ; sécuriser les parcours professionnels, dès la prise de poste ; apporter de l'expérience d'usage par les personnes concernées (ADEPAPE, REPAIRS) ; acquérir des compétences d'expertise du secteur, en s'adossant aux travaux de recherche et travaux académiques. Cette formation obligatoire permettrait d'alléger les budgets de formation des associations, qui ne disposent pas aujourd'hui des moyens nécessaires pour proposer davantage de formations.

Pourquoi ? Sécuriser les parcours professionnels des acteurs de la protection de l'enfance est un levier d'attractivité important ; la formation des professionnels en est une des clés. Faciliter l'accès à la formation par la modularité des parcours est essentiel. Elle doit être agile, facile d'accès : digitalisée, et donc pouvoir être revu, sous format VAE, afin de soutenir des évolutions de parcours (exemple : d'assistant familial à éducateur spécialisé), Un label/certification de cette formation complémentaire au diplôme acquis en formation continue viendrait approuver la qualité des compétences acquises à bonne hauteur de l'accompagnement et de la prise en charge des familles et enfants.

Mesure n°3 : Bâtir une politique ambitieuse pour encourager les parcours alternants

Dispositif : Favoriser et encourager les parcours alternants, en soutenant financièrement les associations et services : exonérer de la taxe d'apprentissage les associations de protection de l'enfance pour leur redonner des moyens financiers à allouer à la formation ; aider au financement des parcours alternants, notamment dans le remplacement des professionnels en alternance lors de leur formation théorique, ainsi qu'au coût de la formation ; soutenir le financement systématique des gratifications de stage ; soutenir financièrement les mises en œuvre de recherche-action. La caisse nationale (mesure n°2) sera mobilisée.

Pourquoi ? Les associations et les services publics de l'ASE n'ont plus suffisamment de moyens à allouer à l'alternance (aides moins importantes, taxe d'apprentissage) : il est donc nécessaire d'encourager le recours à l'alternance qui a largement fait ses preuves dans la vertu du parcours. De la même façon : les stages gratifiables doivent être financés. La gratification n'étant pas prévue systématiquement dans les lignes budgétaires des institutions, le stage est souvent décomposé en plusieurs parties afin de contourner l'obligation de gratification, faute de moyens. Le bénéfice du stage se voit ainsi amoindri, et la considération du parcours professionnel dans ce secteur, rendue péjorative. Enfin, la recherche-action est un levier de travail important : elle allie théorie et pratique, elle met en œuvre et instaure des nouvelles pratiques et elle porte l'innovation sociale.

Mesure n°4 : Proposer un plan d'attractivité des métiers du secteur de la protection de l'enfance

Dispositif : outenir l'attractivité des métiers du secteur de la protection de l'enfance en mettant en place plusieurs mesures :

- La sécurisation du parcours professionnel de l'intégration à l'accompagnement dans l'institution tout au long du parcours professionnel
- La mise en place de soutiens connexes afin de favoriser la facilitation de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle
- La sécurisation de l'intégration, par un accompagnement dédié
- La revalorisation salariale, des professionnels cadres et non cadres
- La réflexion autour de places de crèches à des horaires plus atypiques
- La réflexion autour d'accords de branche favorisant une prise en compte par la prévoyance santé de la charge émotionnelle avec une enveloppe dédiée au suivi psychologique, etc.

Pourquoi ? L'accompagnement tout au long du parcours professionnel est capital afin de sécuriser le maintien dans l'emploi. L'attractivité des métiers est une chose, le maintien qualitatif dans l'emploi en est une autre.

VOLET 2 – PROTÉGER ET ACCUEILLIR

| AXE MODALITÉS D'ACCUEIL ET STABILITÉ DES PARCOURS

Mesure n°1 : Fixer des normes d'encadrement des structures d'accueil et de suivi des familles d'accueil pour les enfants confiés à l'ASE.

Dispositif : Insérer dans la loi l'obligation pour les établissements et services accueillant des mineurs confiés, ou exerçant des mesures d'aide à domicile, de respecter des normes fixant : le nombre maximum d'enfants pris en charge par professionnel socio-éducatif ; le nombre de professionnels non éducatifs nécessaire ; une capacité maximum d'enfants par unité de vie, différenciée selon l'âge et le profil des enfants. Un décret précisera ces normes dans les 6 mois suivant la publication de la loi. Les établissements existants disposeront d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité. Outre les normes déjà envisagées dans un projet de décret préparé par la DGCS relatif aux établissements, il est proposé que le ratio de suivi des assistants familiaux soit fixé à 20 maximum par référent socio-éducatif. L'ensemble des mesures suivies par un référent socio-éducatif ne peut pas être supérieur à 20 mesures.

Pourquoi ? L'absence de normes d'encadrement opposables conduit à de fortes disparités d'un établissement à l'autre et à des situations de sous-encadrement préjudiciables à la qualité de la prise en charge et à la sécurité des enfants.

Exemple de mise en œuvre locale : dans l'Hérault, une villa accueillant 6 enfants de moins de 3 ans a été ouverte en septembre 2024 par l'association ALPJ, en réponse notamment au sureffectif du foyer de l'enfance de Montpellier et à une forte hausse des demandes de placement. Le taux d'encadrement y est suffisant pour prendre en charge chaque enfant de façon adaptée et permettre les moments d'individualité nécessaires aux enfants. La structure a déclaré des effets positifs sur les enfants grâce à cet accompagnement.

Mesure n°2 : renforcer les programmes annuels d'inspection, de contrôle et d'évaluation pour garantir la qualité de la prise en charge et lutter contre les violences dans les établissements accueillant des mineurs protégés.

Dispositif : Insérer dans le Code de l'action sociale et des familles une disposition rendant obligatoire l'inspection, le contrôle et l'évaluation de chaque établissement accueillant des mineurs confiés à l'ASE à intervalle régulier, sur la base de critères précisés par décret, organisés conjointement par les autorités publiques et les conseils départementaux. Un organisme national sera chargé d'organiser ce programme d'inspection. Il aura également en charge le recueil et l'analyse des bonnes pratiques ainsi que leur déploiement sur le territoire national.

Pourquoi ? Des violences sont parfois constatées au sein des établissements d'accueil de mineurs protégés, des modalités d'accueil sont également mal adaptées aux besoins fondamentaux de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers et spécifiques. Le renforcement du contrôle périodique constitue un levier essentiel pour garantir la sécurité et la qualité d'accueil. La mise en œuvre d'un tel programme d'inspection nécessite un pilotage national rigoureux et expert.

Mesure n°3 : Auditer et mettre aux normes les bâtiments accueillant des mineurs confiés à l'ASE et à la PJJ

Dispositif : Organiser dans chaque département, dans un délai de 3 ans à compter de la publication du décret le prévoyant, un audit systématique des bâtiments et locaux accueillant des mineurs confiés, afin de vérifier leur conformité à un référentiel national fixant les conditions d'un accueil sécurisé, respectueux de l'intimité et de la dignité de l'enfant (notamment l'obligation d'une chambre individuelle avec sanitaires intégrés à partir d'un âge défini par décret). Ce référentiel sera élaboré en associant les enfants et jeunes accueillis, via les conseils de la vie sociale des établissements et les conseils des jeunes des départements. Ces audits s'articuleront, autant que possible, avec les schémas départementaux de protection de l'enfance.

Des délais impératifs de mise en conformité seront fixés pour les établissements et services ne répondant pas aux normes.

Pourquoi ? La qualité matérielle de l'accueil conditionne directement le sentiment de sécurité et de dignité des enfants confiés. Or les conditions d'hébergement demeurent aujourd'hui très hétérogènes d'un établissement à l'autre, certains locaux ne permettant pas de garantir l'intimité élémentaire des enfants accueillis.

Mesure n°4 : Renforcer le pouvoir d'agir et la participation effective des enfants confiés

Dispositif : Reconnaître à l'enfant confié le droit de convoquer, à sa demande et sauf contre-indication liée à son intérêt supérieur, une conférence familiale réunissant les personnes de confiance de son choix. Prévoir dans chaque structure d'accueil un budget participatif permettant de financer, à l'initiative des enfants accueillis, des dépenses ponctuelles non couvertes par l'argent de poche, afin de favoriser leur sociabilité et leur autonomie. Renforcer les exigences et les contrôles relatifs à l'élaboration participative des documents réglementaires (projet pour l'enfant, projet d'accueil individualisé), leur caractère effectivement co-construit avec l'enfant devenant un critère de qualité de l'accueil contrôlé par la hiérarchie et le magistrat. Encourager le déploiement de dispositifs de pair-aidance au sein des établissements et services, y compris dans les procédures d'agrément, d'habilitation et de contrôle. Organiser des séances régulières d'information des enfants sur leurs droits, le cas échéant en partenariat avec des avocats ou des écoles de droit.

Pourquoi ? Les enfants confiés sont trop souvent maintenus en position de simples destinataires des décisions prises pour eux, alors que leur participation effective aux choix qui les concernent constitue à la fois un droit et un facteur de réussite de leur prise en charge.

Exemple de mise en œuvre locale (sur la connaissance par les jeunes de leurs droits) : Le jeu « RESPONSIBLE – Flex tes droits » pensé comme un support de formation et comme un espace de dialogue, permet aux jeunes d'identifier des situations dans lesquelles leurs droits peuvent être en jeu : être informé(e) d'une décision, participer à l'élaboration de son projet, comprendre le fonctionnement d'un service, demander des explications, contester une décision, déposer une plainte ou une réclamation, exprimer un désaccord sans craindre de représailles, être accompagné(e) dans le respect de sa dignité et de son rythme. Il est né d'un travail de recherche et de co-construction mené par des partenaires académiques (Université Paris Nanterre), des collectivités (Conseil départemental des Yvelines), et associatifs (Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie) ainsi qu'un groupe de jeunes anciens confiés.

Mesure n°5 : Faciliter la vie quotidienne des enfants confiés en clarifiant la répartition des actes usuels et non usuels

Dispositif : Déléguer aux personnes assurant l'accompagnement quotidien de l'enfant (assistants familiaux, professionnels en structure) la prise de décision relative aux actes usuels, sous réserve d'un contrôle a posteriori. Le projet pour l'enfant et le contrat d'accueil préciseront, dès que possible, le périmètre de ces actes délégués. Redéfinir, sur la base du guide de la DGCS, la liste des actes usuels et non usuels, afin de corriger les situations dans lesquelles des actes relevant du quotidien sont aujourd'hui classés comme non usuels.

Pourquoi ? La qualification excessive d'actes usuels en actes non usuels alourdit inutilement les démarches du quotidien pour l'enfant et ses référents, et nuit à la fluidité de sa prise en charge ainsi qu'à son sentiment de vie normale.

Exemple de mise en œuvre locale : Dans le Nord, la trame du Projet pour l'enfant (PPE) du département formalise et précise ce qui relève des actes usuels et non usuels, et ce que le lieu d'accueil ne peut engager sans en référer au service Enfance. Cela permet une réduction des conflits, une clarification des responsabilités, une sécurisation juridique et une harmonisation départementale des pratiques.

| AXE JUSTICE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

Mesure n°1 : Doter le juge des enfants d'une pluralité de mesures mobilisables, autonomes ou combinables, individualisables dans leur nature, leur durée, leur fréquence et leur intensité.

Dispositif : Élargir les pouvoirs du juge des enfants afin de supprimer la dichotomie actuelle entre assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et placement, et ainsi lui permettre de traiter la situation familiale dans sa globalité une fois saisi (cf. : proposition d'écriture en annexe).

Pourquoi ? Le système actuel oppose de façon binaire l'AEMO au placement, sans permettre de réponse sur mesure. Le juge des enfants ne dispose pas d'assez d'outils pour répondre à la multiplicité des situations de danger. Le principe de proportionnalité et d'individualisation précédemment évoqués, commandent, en miroir, une plus grande flexibilité des outils mis à la disposition du juge, la pluralité des mesures, leur combinaison libre, leur calibrage dans la durée, la fréquence et l'intensité doivent permettre une réponse qui ne soit ni excessive ni insuffisante. Ce constat révèle un besoin de pluralité de mesures pour répondre précisément à chaque situation, et de flexibilité, les mesures devant être combinables et leur temporalité modulable, conformément aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation rappelés en mesure 10.

Mesure n°2 : Donner au juge des enfants, pour la durée de son intervention, des pouvoirs équivalents à ceux du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que le pouvoir d'organiser l'issue d'une mesure d'assistance éducative, notamment en déterminant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de mainlevée de la mesure.

Dispositif : Donner au juge des enfants, pour la durée de son intervention, des pouvoirs équivalents à ceux du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale. Donner au juge des enfants, lorsqu'il ordonne la mainlevée d'une mesure d'assistance éducative, le pouvoir de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement à l'issue de cette mesure. (cf. : proposition d'écriture en annexe).

Pourquoi ? La coexistence de compétences parallèles entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales sur l'autorité parentale est source de contradictions et de délais préjudiciables à l'enfant. Lorsqu'un enfant est suivi par le juge des enfants au titre de la protection de l'enfance, celui-ci doit pouvoir disposer de la plénitude des pouvoirs nécessaires à l'exercice cohérent et efficace de sa mission, sans être contraint de renvoyer vers une autre juridiction pour des décisions intimement liées à la protection du mineur. À titre d'exemple, lorsque le juge des enfants souhaite mettre fin à une mesure d'assistance éducative, il ne peut, en l'état du droit, fixer lui-même les modalités d'exercice de l'autorité parentale, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour ce faire, ce qui impose une nouvelle saisine.

Mesure n°3 : Élargir les pouvoirs du juge aux affaires familiales afin de garantir sa compétence de principe dès lors qu'un parent demeure disponible et protecteur pour l'enfant.

Dispositif : Élargir les pouvoirs du juge aux affaires familiales afin d'en faire, conformément au principe de subsidiarité, le juge naturellement compétent dès lors qu'un parent demeure disponible et protecteur pour l'enfant, en lui permettant de statuer d'office, de prononcer des mesures temporaires et révisables, et d'ordonner des visites médiatisées (cf. : proposition d'écriture en annexe).

Pourquoi ? Le juge aux affaires familiales, bien que tenu de statuer dans l'intérêt de l'enfant, ne dispose pas toujours des outils nécessaires à l'exercice plein de cette fonction protectrice : lié par le principe dispositif, il demeure cantonné aux demandes formées par les parties, sans pouvoir d'office ; il ne dispose pas davantage de mesures temporalisées, ni d'une possibilité d'ordonner des visites médiatisées. Or, il doit pourtant rester le juge naturellement saisi dès lors qu'un parent demeure disponible pour l'enfant, conformément au principe

posé mesure n°10. Les extensions proposées visent donc à doter le JAF d'une palette d'outils proportionnée à la diversité des situations familiales, plutôt que de reporter ces situations vers le juge des enfants.

Mesure n°4 : Créer un statut de l'administrateur *ad hoc*, prévoyant sa rémunération, son rôle dans les différentes procédures, sa formation obligatoire et sa soumission au secret professionnel.

Dispositif : Compléter la loi afin de définir un statut légal de l'administrateur *ad hoc*, précisant :

- Les conditions de désignation, les missions et les droits et obligations attachés à cette fonction dans les procédures pénales, civiles et administratives impliquant un mineur ;
- Les modalités de rémunération, prises en charge par l'État ;
- Les exigences de formation initiale et continue obligatoire, définies par voie réglementaire ;
- La soumission au secret professionnel et les règles déontologiques applicables.
- Un registre national des administrateurs *ad hoc* est institué afin d'assurer la qualité et la disponibilité de cette fonction sur l'ensemble du territoire.
- Une mesure urgente consisterait à élever l'âge des administrateurs *ad hoc* à 75 ans.

Pourquoi ? L'administrateur *ad hoc* joue un rôle essentiel dans la représentation des intérêts du mineur lorsque ceux-ci sont en contradiction avec ceux de ses représentants légaux. Or, cette fonction souffre d'un cadre juridique insuffisant : absence de statut unifié, rémunération inadaptée, hétérogénéité des formations et incertitudes sur le régime de confidentialité applicable. Ces lacunes fragilisent l'exercice de cette mission et, par voie de conséquence, la protection effective des droits de l'enfant dans les procédures judiciaires. La création d'un statut complet permettra de professionnaliser et de sécuriser cette fonction indispensable.

Mesure n°5 : Elargir l'ordonnance de protection existante, placée entre les mains du juge aux affaires familiales, aux situations dans lesquelles l'enfant est seul exposé à des violences exercées par l'un des parents.

Dispositif : Élargir l'ordonnance de protection existante, placée entre les mains du juge aux affaires familiales, et renforcer les pouvoirs du juge des enfants lorsque la situation appelle une mesure d'assistance éducative. (cf. : [proposition d'écriture en annexe](#)).

Pourquoi ? Cet élargissement permettrait de gagner en cohérence, d'éviter toute forme de confusion entre juge des enfants et juge aux affaires familiales, et ainsi de respecter le principe de subsidiarité de l'assistance éducative. Il doit être pensé à la place de l'ordonnance de sûreté de l'enfant (OSE), présentée dans le projet de loi relatif à la protection des enfants. En effet, le dispositif proposé s'inscrit dans une logique de subsidiarité claire entre les deux juridictions compétentes en matière de protection de l'enfance. Lorsqu'un parent protecteur est disponible et qu'aucune défaillance éducative ne justifie une mesure d'assistance éducative, la réponse appropriée relève naturellement du juge aux affaires familiales, déjà compétent pour statuer en urgence sur l'exercice de l'autorité parentale. Étendre l'ordonnance de protection à ces situations, plutôt que de créer un nouveau dispositif porté par le juge des enfants, présente l'avantage de s'appuyer sur une procédure éprouvée - délais, contradictoire, voies de recours déjà stabilisés par la jurisprudence - sans complexifier l'architecture juridictionnelle existante ni surcharger des juridictions des mineurs déjà en tension. Il doit s'articuler parallèlement avec un renforcement des pouvoirs du juge des enfants pour les situations où une mesure d'assistance éducative demeure nécessaire, assurant ainsi une couverture cohérente de l'ensemble des situations de danger sans chevauchement de compétences. En outre, le ministère public, appelé à donner son avis dans le cadre de l'instance en ordonnance de protection, pourrait saisir, s'il l'estime utile, le juge des enfants, lorsque la situation dont il a connaissance à cette occasion révèle un danger pour l'enfant excédant le strict de la mesure sollicitée par le parent victime.

Mesure n°6 : Exiger le consentement préalable obligatoire du mineur comme condition de sa confrontation avec la personne ayant commis l'infraction pénale à son égard.

Dispositif : Compléter le Code de procédure pénale afin de rendre obligatoire, avant toute confrontation, la notification claire et adaptée à l'âge du mineur de son droit à refuser cette confrontation. Cette notification

est effectuée par l'officier ou l'agent de police judiciaire, ou par le magistrat compétent, en présence de l'administrateur *ad hoc* ou du représentant légal lorsque celui-ci n'est pas mis en cause. Par ailleurs, la confrontation du mineur avec la personne mise en cause se tient, sauf décision contraire expressément motivée du magistrat compétent, par voie de visioconférence, dans des conditions techniques garantissant la confidentialité des échanges et la qualité de la retransmission (cf. : proposition d'écriture en annexe).

Pourquoi ? La confrontation avec l'auteur de l'infraction constitue une épreuve particulièrement traumatisante pour un enfant victime. Or, le droit positif ne prévoit pas la recherche systématique du consentement du mineur. Cette lacune expose les enfants à des situations de « re-victimisation » évitables. La garantie du respect du consentement du mineur s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux de la France, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant et la directive européenne 2012/29/UE relative aux droits des victimes.

Mesure n°7 : Poser comme principe décisionnel contraignant unique l'intérêt supérieur de l'enfant, apprécié à la lumière de ses besoins fondamentaux et de ses droits.

Dispositif : Le critère unique à prendre en compte pour les décisions concernant l'enfant doit toujours être l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'apprécié à la lumière de ses besoins fondamentaux et de ses droits. Ce critère doit s'imposer à tous les acteurs (JAF, JE ASE), quel que soit le cadre dans lequel ils interviennent.

Pourquoi ? Le droit de la protection de l'enfance souffre aujourd'hui d'une dichotomie de formulation entre le code civil, qui retient la seule notion d'intérêt de l'enfant sans la définir, et le code de l'action sociale et des familles, qui y adjoint expressément ses besoins fondamentaux et ses droits. Cette divergence n'est pas un détail rédactionnel, elle ouvre la voie à des interprétations différentes selon que la décision relève de la culture administrative ou de la culture judiciaire.

Mesure n°8 : Permettre aux mineurs confiés à l'ASE et aux associations de protection de l'enfance de saisir le juge administratif pour contester les décisions de l'administration départementale.

Dispositif : Insérer dans le Code de justice administrative et dans le Code de l'action sociale et des familles une disposition conférant au mineur confié et aux associations ayant dans leur objet social la protection de l'enfance la capacité à agir devant le juge administratif, notamment dans le cadre de la procédure de référé, et ce afin d'obtenir une décision en urgence.

Pourquoi ? Il arrive qu'une mesure de protection ordonnée par le juge des enfants (placement, retrait d'un mineur d'une situation dangereuse) ne soit pas exécutée par le département, faute de place, de moyens ou de diligence, alors même que le juge des enfants a déjà tranché la question du danger. Le mineur est alors maintenu dans une situation que le juge judiciaire a pourtant qualifiée de dangereuse, sans voie de recours adaptée : la ré-saisine du juge des enfants ne permet pas, à elle seule, de contraindre le département à exécuter une décision qu'il a déjà rendue. Lorsque ce mineur victime de violence doit ainsi continuer à cohabiter avec son agresseur, l'absence de voie de recours rapide le place dans une situation de danger. Ce mécanisme permet au mineur, ou à défaut à une association habilitée agissant en son nom, de saisir en urgence le juge administratif afin qu'il enjoigne au département d'exécuter la mesure déjà ordonnée.

Mesure n°9 : Organiser l'audition de l'enfant et l'enregistrement de cette audition dans un cadre sécurisé et adapté à l'enfant, et, dans la mesure du possible, au sein d'une unité d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED).

Dispositif : Généraliser le recours aux UAPED pour l'audition et l'enregistrement audiovisuel des enfants victimes, en garantissant un maillage territorial suffisant de ces structures et les moyens matériels et humains permettant aux enquêteurs, notamment aux services de gendarmerie, de s'y déplacer effectivement.

Pourquoi ? Le cadre matériel dans lequel se déroule l'audition d'un enfant victime conditionne directement la qualité de sa parole et sa protection contre une nouvelle exposition traumatique. Or, les UAPED demeurent aujourd'hui insuffisamment nombreuses et inégalement mobilisées : faute de moyens pour s'y déplacer, les

enquêteurs, en particulier les gendarmes, continuent fréquemment de recourir aux salles Mélanie en gendarmerie, qui échappent à la logique pluridisciplinaire propre aux UAPED et ne bénéficient pas toujours de la présence d'un personnel spécialisé. Systématiser le passage par les UAPED, en s'appuyant sur des protocoles d'utilisation clairement établis et régulièrement évalués, constituerait donc un progrès déterminant pour garantir l'écoute de l'enfant dans un cadre sécurisé, adapté et pluridisciplinaire.

Mesure n°10 : Systématiser l'utilisation, à toutes les étapes de la procédure pénale, de l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime, et autoriser l'accès à cet enregistrement au juge des enfants.

Dispositif : Compléter le Code de procédure pénale pour

- Affirmer explicitement l'obligation de recourir à l'enregistrement audiovisuel lors de l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à [l'article 706-47](#) afin d'éviter la répétition des auditions et de limiter le nombre de fois où l'enfant est contraint de relater les faits. Les conditions de conservation, d'accès et d'utilisation de ces enregistrements sont précisées par décret en Conseil d'État.
- Aucune nouvelle audition ne peut avoir lieu dans une procédure sauf décision motivée constatant l'insuffisance de la première audition.
- Par ailleurs, il est proposé de permettre au juge des enfants d'avoir accès à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime, afin de pouvoir prendre en compte les éléments exposés par la victime sans que celle-ci n'ait besoin de répéter son audition.

(cf. : [proposition d'écriture en annexe](#)).

Pourquoi ? La multiplication des auditions imposées à un enfant victime au cours d'une procédure pénale constitue une source de « re-victimisation » documentée. Si l'enregistrement est déjà prévu dans certaines situations, son application demeure partielle et inégale selon les juridictions. La systématisation de cette pratique permet de limiter le nombre d'auditions, de sécuriser la preuve et de garantir une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant dans le respect de ses droits fondamentaux.

Mesure n°11 : Poser, comme socle commun à l'ensemble du dispositif de protection judiciaire de l'enfant, les principes directeurs de subsidiarité, de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation de la mesure.

Dispositif : Poser, comme socle commun à l'ensemble du dispositif de protection judiciaire de l'enfant, les principes directeurs de subsidiarité, de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation de la mesure, ainsi que le principe de subsidiarité de l'intervention du juge des enfants par rapport, d'une part, à l'intervention administrative, et d'autre part, au juge aux affaires familiales lorsqu'un parent disponible et protecteur est en mesure d'assurer la protection de l'enfant (cf. : [proposition d'écriture en annexe](#)).

Pourquoi ? La saisine du juge des enfants ne doit demeurer qu'un recours exceptionnel, non un réflexe systématique pour toutes les situations. Elle doit être subsidiaire par rapport à l'intervention administrative lorsque celle-ci suffit à protéger l'enfant, et subsidiaire par rapport au juge aux affaires familiales lorsque le danger ne provient que d'un seul parent et que l'autre, disponible et protecteur, est en mesure d'assurer cette protection. Cette distinction est fondamentale : elle sépare la situation appelant une véritable mesure d'assistance éducative de celle où la réponse appropriée relève des seules modalités d'exercice de l'autorité parentale, laquelle relève, le cas échéant en urgence, du juge aux affaires familiales. Ce principe de subsidiarité ne peut néanmoins produire ses effets sans être adossé aux exigences de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation : une réponse de protection ne peut être pensée comme un format standard appliqué indifféremment à toute situation de danger. Elle doit être strictement proportionnée à la nature et à l'intensité du danger constaté, et adaptée à l'âge de l'enfant, à sa personnalité et à ses besoins propres. Ces 4 principes forment un système cohérent : consacrer la subsidiarité sans garantir l'individualisation de la mesure resterait formel, tandis que personnaliser les mesures sans clarifier la répartition des compétences entre juges reproduirait la confusion actuelle des saisines.

Mesure n°12 : Renforcer la composition et le fonctionnement des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales (VIF) au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel pour les affaires où la victime est mineure, en garantissant la présence systématique du juge des enfants et du juge aux affaires familiales au sein du pôle et le pilotage par l'ASE et la PJJ.

Dispositif : Compléter l'article R. 212-62-1 du Code de l'organisation judiciaire, afin de garantir, au sein des pôles VIF et lorsqu'un mineur est concerné, la présence systématique du juge des enfants et du juge aux affaires familiales, ainsi que, au sein de son instance de pilotage, de représentants de l'ASE et de la PJJ.

Pourquoi ? La rédaction actuelle de l'article R. 212-62-1 du Code de l'organisation judiciaire prévoyant l'existence des pôles spécialisés VIF dans chaque tribunal judiciaire et chaque cour d'appel depuis le 1^{er} janvier 2024 ne garantit ni la présence systématique du juge des enfants et du juge aux affaires familiales, ni une association structurelle de l'ASE et de la PJJ à son pilotage. Pourtant, les affaires de violences intrafamiliales, complexes et pluridimensionnelles (pénales, civiles, protection de l'enfance), exigent une coordination étroite entre acteurs, sous peine de ruptures de prise en charge préjudiciables à l'enfant.
(Fin de la proposition de réécriture)

Exemple de mise en œuvre locale : Au tribunal de Libourne, la réunion trimestrielle du COPIL VIF mineurs réunit : le magistrat du parquet référent VIF, le magistrat du siège référent VIF, la chargée de mission VIF, les juges des enfants, les greffiers du tribunal pour enfants, les gendarmes des deux CAPE (Cellule d'Atteinte aux Personnes et aux Enfants) du territoire, l'ASE, la PJJ et le service AES de l'AGEP (AEMO spécifique dédiée au suivi des enfants victimes d'inceste). Grâce à ce fonctionnement, les participants au Copil retrouvent du sens à leur action et les enquêtes sont plus efficaces. Le partage d'information est consubstantiel à l'avancée des enquêtes pénales concernant les enfants victimes.

Mesure n°13 : Créer des parquets spécialisés dans les affaires concernant des mineurs victimes d'infractions pénales

Dispositif : Modifier le Code de l'organisation judiciaire afin de prévoir la création de sections ou de parquets spécialisés dans le traitement des infractions pénales dont les victimes sont des mineurs, au sein des tribunaux judiciaires dont le ressort le justifie.

Pourquoi ? La spécificité des affaires pénales impliquant des mineurs victimes - en termes de procédure, de temporalité et d'impact sur l'enfant - justifie une organisation parquettière dédiée. La dispersion de ces dossiers au sein des parquets généraux nuit à la cohérence des politiques pénales et à la qualité du suivi des victimes mineures. La création de parquets spécialisés permettra de mieux coordonner les poursuites, d'accélérer les procédures et de garantir une réponse pénale à la hauteur de la gravité des faits. Néanmoins, la réponse judiciaire ne saurait se limiter à la seule dimension répressive. Le parquet spécialisé aura vocation à devenir le pilier de la protection de l'enfant victime, en assurant l'articulation entre les poursuites pénales et les procédures civiles (mesures d'assistance éducative, ordonnance de protection, délégation, retrait de l'autorité parentale, etc.), chaque fois que la situation de l'enfant l'exige. Acteur décisif de cette coordination, il garantirait que les mesures de protection soient déclenchées sans délai, sans attendre l'issue d'une condamnation pénale.

Mesure n°14 : Instaurer des délais maximaux différenciés pour le traitement judiciaire des plaintes pour violences commises sur un mineur, en renforçant les moyens alloués et en clarifiant les actes prioritaires.

Dispositif : Fixer, dans le Code de procédure pénale, des délais maximaux pour le traitement des plaintes dénonçant des faits de violences commises sur un mineur. Ces délais sont déterminés par la loi et différenciés selon l'étape de la procédure et la qualification des faits, à savoir :

- Un délai d'enquête, courant à compter de la date de réception de la plainte ;

- Un délai de traitement par le parquet pour statuer sur l'orientation de la procédure, courant à compter de la clôture de l'enquête ;
- Un délai d'instruction, courant à compter de la décision de poursuite ;
- Un délai pour la fixation de la date d'audience,

Ces délais peuvent faire l'objet de dérogations, par décision écrite et motivée versée au dossier, notamment en cas de nécessité de l'enquête, de complexité de l'affaire ou d'exigence de collecte des preuves garantissant un procès équitable.

Une liste d'actes d'enquête prioritaires est définie par voie réglementaire.

Des moyens humains et matériels dédiés sont alloués aux unités d'enquête compétentes, et un mécanisme de suivi et d'alerte est institué au sein des parquets compétents pour prévenir tout dépassement de délai.

Pourquoi ? Les délais excessifs de traitement des plaintes et la longueur des procédures pénales impliquant des mineurs victimes aggravent leurs traumatismes et retardent leur prise en charge. à la qualité de son témoignage, dont la fiabilité se dégrade avec le temps, et compromet sa reconstruction psychologique. Un cadre de délais contraignants incite à une réponse judiciaire plus rapide : il constitue à la fois une exigence de protection de l'enfance et une condition essentielle à l'effectivité des droits des victimes mineures, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

| AXE EXPLOITATION DES MINEURS CONFIÉS

Mesure n°1 : Adopter dans les meilleurs délais une circulaire à destination des magistrats en vue d'identifier la conduite à tenir à droit constant face à des mineurs ou jeunes majeurs poursuivis pour des infractions pénales alors qu'ils semblent être victimes de traite des êtres humains.

Dispositif : À droit constant et à court terme, adoption d'une circulaire / instruction du ministre de la Justice destinée aux magistrats, identifiant la conduite à tenir et les procédures à appliquer en présence de jeunes soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales, alors que dans le même temps, un certain nombre d'éléments laissent à penser qu'ils sont victimes de faits de proxénétisme ou de traite des êtres humains. L'application d'une présomption reconnaissant leur qualité de victime de traite permettrait au juge de disposer de temps pour recueillir des éléments permettant de confirmer ou non cette qualité. Le recours à la composition pénale en tant qu'alternative aux poursuites ou à une mesure éducative judiciaire ouvrirait ainsi une fenêtre d'opportunité permettant l'évaluation de la situation et des besoins des mineurs concernés et la mise en place, le cas échéant, de soins somatiques et psychiques. La mise en place de ces mesures pourrait créer les conditions favorisant la prise de distance des jeunes avec le groupe d'exploitation.

Si la présomption est confirmée, la qualité de victime de traite / proxénétisme sera reconnue et aucune peine ne pourra être prononcée pour les faits commis dans ce cadre. Si la présomption est renversée, des peines seront prononcées.

Pourquoi ? Plusieurs textes internationaux imposent que les États signataires aient le pouvoir de ne pas poursuivre¹ ou de ne pas sanctionner² les personnes qui auraient pris part à des activités criminelles ou à d'autres activités illicites auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés dans le cadre de l'infraction de traite des êtres humains.

Le 25 juin 2026, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe a rendu son 4^{ème} rapport faisant état de la manière dont la France applique la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Or, le GRETA *"exhorte de nouveau les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou à adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux mineurs mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte* ». Sur ce sujet, voir également le rapport du Défenseur des droits

¹ Article 8 Directive 2024/1712.

² Article 26 Convention Conseil Europe (Varsovie).

publié en juillet 2026 : « Repérer pour mieux protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains - Un enjeu pour le service public de la justice et les services interpellateurs »³.

Adopter une telle circulaire serait un premier pas décisif pour mettre le droit français en conformité avec ses engagements internationaux.

**Le groupe de travail "exploitation des mineurs confiés" a élaboré un document de quelques pages détaillant ce projet de manière plus précise. Il est disponible sur demande.*

Mesure n°2 : Développer des parcours d'accueil et d'accompagnement des mineur-es et jeunes majeur-es victimes d'exploitation : accueil de jour, accueil d'urgence inconditionnel, mise à l'abri au secret, accompagnement par des équipes mobiles, places pérennes.

Dispositif :

L'objectif est la création d'un parcours global et coordonné destiné aux mineur-es et jeunes majeur-es exploité-es afin de répondre à leurs besoins quelle que soit leur demande et leur conscientisation de la situation d'exploitation.

Ce parcours global comprendra un panel de réponses complémentaires et mobilisables en fonction des besoins, du profil et de l'adhésion du jeune.

Il implique :

- Le développement et le renforcement des offres d'accueil de jours à bas seuil
- Le développement et le renforcement des places d'hébergement en vue d'assurer des accueils de répit (droit commun de la protection de l'enfance et dispositifs dédiés) ayant pour objectif de permettre au jeune de :
 - Bénéficier de soins primaires (sommeil, nourriture, hygiène, soins aigus...)
 - Retrouver la capacité de penser
 - Envisager un futur accompagnement (avec ou sans placement et avec ou sans éloignement).
 - Le développement et le renforcement des places d'hébergement pérennes (droit commun de la protection de l'enfance et dispositifs dédiés) pour un accompagnement sur un moyen et long terme.
 - Le développement et le renforcement d'équipes mobiles à même d'assurer - en soutien et en coordination avec les professionnels déjà présents - l'accompagnement pluridisciplinaire des jeunes (santé, justice, éducatif, scolarité, insertion professionnelle, citoyenneté...) et un travail spécifique autour de l'identification et de la déconstruction des logiques d'exploitation.

Pour relever de ce parcours global et coordonné, des professionnels intervenant dans l'ensemble des 4 dispositifs mentionnés, auront obligatoirement bénéficié du plan de formation intersectoriel et pluridisciplinaire portant sur les violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles et sur les diverses formes d'exploitation commises sur des enfants.

Pour que ce système soit opérationnel, une liste des structures susceptibles d'accueillir/héberger/accompagner des mineur-es et jeunes majeur-es victimes de traite des êtres humains / proxénétisme sera élaborée et tenue à jour.

Pourquoi ?

On constate le sentiment d'impuissance exprimé par la très grande majorité des professionnels face à des mineur-es ou jeunes majeur-es en situation d'exploitation. Cela résulte du manque de ressources mobilisables, de coordination, de dispositifs et de places permettant un accompagnement et / ou un hébergement sécurisant et adapté. Le contexte de l'exploitation crée des spécificités devant être prises en considération par l'ensemble des acteurs au contact des victimes ; faute de quoi, les professionnels ne parviennent pas à créer le lien et à proposer un cadre d'accompagnement adapté.

Aussi, la proposition implique de créer un parcours global s'appuyant sur le cadre existant en le renforçant et en l'adaptant aux problématiques spécifiques.

³ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2026-08/ddd_rapport_mineurs-victimes-traite-etres-humains_20260827.pdf

* Le groupe de travail "exploitation des mineurs confiés" a élaboré un document de quelques pages détaillant ce projet de manière plus précise. Il est disponible sur demande.

Mesure n°3 : Systématiser la requalification en agression sexuelle / viol des actes sexuels tarifés commis par des clients sur des mineurs de moins de 15 ans victimes d'exploitation.

Dispositif : Compléter l'article 225-12-1 du Code pénal pour permettre la requalification systématique en viol ou agression sexuelle le fait d'avoir des relations de nature sexuelle tarifées de la part d'un mineur de moins de 15 ans (cf. : [proposition d'écriture en annexe](#)).

Pourquoi ? La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a posé le principe qu'un enfant de moins de 15 ans ne peut consentir à un acte sexuel. L'infraction spéciale de recours à la prostitution d'un mineur de moins de 15 ans, créée en 2002, conduit les juridictions à écarter la qualification criminelle de viol, privant les enfants victimes d'une réponse pénale à la hauteur de la gravité des actes subis.

Mesure n°4 : Assurer la mise en conformité du droit national avec les engagements internationaux pris par la France, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

Dispositif : Mettre à l'agenda législatif un ensemble de mesures permettant de traduire dans le droit national les obligations souscrites par la France dans le cadre de l'Union européenne et d'intégrer pleinement dans le droit national les différentes recommandations du GRETA, et des autres instances du Conseil de l'Europe, mais également de la CNCDH et du Défenseur des droits.

Pourquoi ? La France est régulièrement soumise à des évaluations d'instances internationales et nationales. Toutes sont relativement homogènes pour souligner les limites de l'action de la France en matière de protection des victimes de traite : application du principe de non-sanction, élaboration d'un mécanisme national d'identification et d'orientation, mise à l'abri des mineurs isolés pendant toute la période de recours...

VOLET 3 - SOIGNER ET ACCOMPAGNER

| AXE SANTÉ ET DOUBLE VULNÉRABILITÉ

Mesure n°1 : Rendre effective l'absence de poursuites pénales, civiles et déontologiques des médecins pour signalement de violences faites aux enfants.

Dispositif : Modifier les articles 44 du Code de déontologie médicale et 226-13 du Code pénal afin de lever toute ambiguïté concernant le droit, voire l'obligation, des médecins libéraux et hospitaliers de signaler des situations de violence envers des mineurs sans risque de sanction pénale ou disciplinaire.

Pourquoi ? Actuellement, moins de 5 % des médecins signalent des situations de violence. Le flou juridique des textes en vigueur conduit à une autocensure préjudiciable à la protection des enfants. En l'état actuel du droit et des pratiques, des médecins sont sanctionnés, par décision de l'Ordre de médecins, d'une suspension de quelques mois, ce qui, au-delà de nuire très fortement à leur vie professionnelle et personnelle, nécessite des démarches longues et onéreuses pour rétablir leur droit d'exercer ou leur probité. Ces poursuites dissuadent bon nombre des médecins libéraux de réaliser des signalements.

Mesure n°2 : Rendre obligatoire une évaluation psychologique du psychotraumatisme au sein des UAPED pour toute affaire de violence dans un délai d'un mois après le dépôt d'une plainte.

Dispositif : Pour toute affaire de violences sexuelle, physique, psychologique ou de négligence grave - commise directement sur l'enfant, ou sur l'un de ses parents, frère et sœur lorsqu'il y a été exposé - une évaluation psychologique du psychotraumatisme doit être réalisée au sein des Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) dans le mois suivant la plainte. Cette obligation implique de doter chaque UAPED d'un poste de psychologue formé au psychotraumatisme.

Pourquoi ? La rapidité de la prise en charge du traumatisme est déterminante pour le pronostic à long terme des enfants victimes. Le délai d'un mois garantit une intervention dans la fenêtre thérapeutique optimale.

Mesure n°3 : Consolider des structures de répit et de soins dans chaque département permettant une prise en charge rapide de la santé somatique et psychique des mineurs victimes de violence.

Dispositif : Consolider, grâce notamment à des moyens financiers accrus, des dispositifs dédiés à l'accueil et au soin des mineurs victimes de violences physique, sexuelle, psychologique ou de carences graves, équipes mobiles de pédopsychiatrie dédiées ASE.

Pourquoi ? L'offre de soins spécialisés pour les mineurs en protection de l'enfance demeure insuffisante. Ces dispositifs permettent une prise en charge holistique et rapide, réduisant les risques de chronicisation des troubles.

Exemples de mises en œuvre locales :

- Dispositifs d'hébergement et de soin de moyenne à longue durée « Madeo » à Brest : dispositif d'hébergement et de soin de moyenne à longue durée (18 mois à 2 ans) pour jeune adolescent entre 11 et 15 ans présentant des troubles d'agression associés à un trouble mental installé et ne pouvant être accueillis ni dans un foyer ni en hospitalisation psychiatrique ;
- Accueil familial thérapeutique en pédopsychiatrie à Marseille : dispositif reposant sur des familles d'accueil recrutées par des hôpitaux pour accompagner le placement des tout-petits ayant été confrontés précocement à des parents souffrant de troubles mentaux ;
- Centres d'appui à l'enfance « Asterya » à Paris et Bordeaux : centres de santé réservés à la prise en charge des enfants confiés ou anciennement confiés pour un bilan de santé ou des soins hebdomadaires.

Mesure n°4 : Permettre le remboursement sans conditions des soins psychologiques des mineurs bénéficiant de l'ALD violence sexuelle.

Dispositif : Modifier l'article L. 322-3 du Code de la sécurité sociale pour permettre la prise en charge intégrale par l'Assurance maladie, sans participation de l'assuré ni de son représentant légal, des frais exposés au titre des soins psychologiques dispensés aux assurés mineurs reconnus atteints d'une affection de longue durée (ALD) au titre des violences sexuelles.

Pourquoi ? Les violences sexuelles subies par des mineurs entraînent des traumatismes psychiques sévères et durables, dont les effets peuvent compromettre leur développement, leur scolarité et leur insertion sociale à long terme. La prise en charge psychologique précoce et continue est pourtant une condition essentielle à leur rétablissement. Si le dispositif de l'affection de longue durée (ALD) permet aujourd'hui une exonération du ticket modérateur pour certains soins liés à la pathologie reconnue, les soins psychologiques – notamment ceux dispensés par des psychologues cliniciens non-médecins – demeurent insuffisamment couverts ou soumis à des conditions restrictives qui freinent leur accès effectif. Or, les familles de victimes mineures, souvent fragilisées sur le plan économique par les conséquences des violences, se trouvent dans l'incapacité de financer sur la durée un suivi psychologique adapté. Le reste à charge demeure un obstacle réel à la continuité des soins.

Mesure n°5 : Créer un dossier médical partagé (DMP) sécurisé pour les enfants relevant d'une mesure ASE sous la responsabilité du service gardien.

Dispositif : Rendre obligatoire la mise en place d'un DMP à accès sécurisé pour les mineurs relevant d'une mesure ASE, ne nécessitant pas l'autorisation parentale, afin d'assurer l'enregistrement des données de santé dans un objectif d'accès pérenne et de fluidification des parcours.

Pourquoi ? L'autorisation parentale nécessaire à la création du DMP ne permet pas aux enfants confiés d'en bénéficier. Cette lacune compromet la continuité et la qualité des soins pour cette population vulnérable.

Mesure n°6 : Étendre le Parcours de Coordination des soins (PCR) Enfance Protégée aux jeunes adultes victimes de violence dans l'enfance jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire.

Dispositif : Insérer dans le référentiel du PCR une disposition prévoyant la continuité du parcours de coordination des soins jusqu'à l'âge de 25 ans pour les jeunes adultes ayant été victimes de violences dans l'enfance.

Pourquoi ? Les conséquences des violences subies dans l'enfance perdurent à l'âge adulte. La continuité du suivi jusqu'à 25 ans permet d'éviter les ruptures de parcours à la majorité, particulièrement délétères pour ces jeunes vulnérables.

Mesure n°7 : Étendre les prises en charge du PCR Enfance Protégée à l'orthodontie et aux soins dentaires pour les 15-25 ans.

Dispositif : Insérer dans le panier de soins du PCR Enfance Protégée les soins orthodontiques et dentaires pour les bénéficiaires âgés de 15 à 25 ans.

Pourquoi ? Les jeunes pris en charge par l'ASE présentent fréquemment des besoins importants en santé bucco-dentaire non couverts par les dispositifs actuels, avec des conséquences sur leur santé générale et leur insertion sociale.

Mesure n°8 : Renforcer l'offre d'accueil et créer des places réservées aux enfants relevant d'une mesure ASE dans les instituts médico-éducatifs (IME).

Dispositif : Prévoir dans les textes réglementaires organisant le secteur médico-social un quota de places prioritairement réservées aux enfants confiés à l'ASE présentant des besoins spécifiques, ainsi qu'un plan pluriannuel de création de ces places.

Pourquoi ? Les enfants confiés à l'ASE présentant des handicaps ou des troubles psychiques font face à des difficultés d'accès aux structures médico-sociales, conduisant parfois à des placements inadéquats. L'exemple le plus récent de ces placements inadéquats entraînant un risque accru d'aggravation de l'état de l'enfant au vu de ses multiples difficultés ou vulnérabilités, de l'aggravation de ses troubles ou risques de troubles consécutifs aux raisons du placement ASE ou faisant suite au placement, est celui du jeune Louis dont les parents cherchaient de l'aide et une place en IME en raison de son TDA et qui, faute de place disponible dans un lieu qui lui aurait été pourtant plus adapté, s'est retrouvé confié dans un foyer de l'ASE, sans soin adapté.

Mesure n°9 : Renforcer le rôle des infirmiers en pratique avancée (IPA) pour améliorer le repérage des violences sur mineurs.

Dispositif : Introduire dans la 4^{ème} mention « psychiatrie, santé mentale » de la formation IPA un volet « pédiatrie sociale » permettant aux IPA d'intégrer des équipes référentes en protection de l'enfance, en pédopsychiatrie ou dans les établissements scolaires, afin d'assurer la prévention, le repérage, la prise en charge et la coordination des soins des enfants victimes de violence.

Pourquoi ? Les IPA constituent un relais essentiel entre soins primaires et soins spécialisés. Leur formation à la pédiatrie sociale permettrait de mieux détecter et orienter les situations de violence dans des contextes variés.

VOLET 4 - PENSER L'AVENIR ET PRÉPARER L'AUTONOMIE

| AXE ÉDUCATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

Mesure n°1 : Assurer un temps d'école plein et éviter les périodes de déscolarisation en garantissant une inscription scolaire dès tout changement de lieu.

Dispositif : Compléter le Code de l'action sociale et des familles pour préciser que tout changement de lieu de prise en charge d'un enfant ou d'un jeune suivi par les services de la protection de l'enfance donne lieu à une inscription scolaire immédiate dans l'établissement scolaire de secteur correspondant à son nouveau lieu de résidence. L'établissement scolaire concerné est tenu d'accueillir l'enfant ou le jeune sans délai, sauf lorsqu'il est établi, dans l'intérêt supérieur de celui-ci, qu'une autre inscription préférable lui est garantie. Les professionnels de la protection de l'enfance doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du parcours scolaire de l'enfant ou du jeune et garantir son inscription effective ainsi que sa présence régulière en classe.

Pourquoi ? La continuité scolaire constitue un enjeu majeur pour les enfants pris en charge par la Protection de l'enfance. Les changements de lieu de prise en charge engendrent fréquemment des ruptures de scolarisation aux conséquences graves sur les parcours éducatifs. L'inscription immédiate dans l'établissement de secteur garantit un accès effectif à l'éducation dès le premier jour dans le nouveau lieu de vie.

Exemple de mise en œuvre locale : En Gironde, la Maison de l'Enfance et de la Préadolescence œuvre, par son dispositif intitulé « L'École autrement » pour repositionner la scolarité des enfants confiés en urgence comme pilier de leur parcours de vie, en alliant un référent scolaire (éducateur spécialisé de la structure) et un enseignant (de l'Éducation nationale). La prise en charge ainsi proposée permet d'éviter une trop grande rupture car, plus l'enfant reste déscolarisé, plus son retour à l'école est difficile.

Mesure n°2 : Instaurer une autorité partagée entre les services du département compétents en matière de protection de l'enfance et les services de l'Éducation nationale pour l'élaboration, le renseignement, l'application et le suivi du volet scolaire du projet pour l'enfant (PPE)

Dispositif : Compléter l'article L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles pour préciser que le volet scolaire du PPE est élaboré, renseigné, mis en œuvre et suivi conjointement par les services du président du conseil départemental et les autorités académiques compétentes. Une rencontre entre ces 2 institutions est organisée au moins 1 fois par an pour chaque enfant scolarisé bénéficiant d'un projet pour l'enfant, sans préjudice de réunions supplémentaires lorsque la situation de l'enfant le justifie.

Pourquoi ? Le PPE, document unique retraçant les besoins fondamentaux de l'enfant confié, reste aujourd'hui élaboré par les seuls services du conseil départemental, l'Éducation nationale n'intervenant qu'en marge - via la réunion d'équipe éducative prévue par voie de circulaire - sans être institutionnellement associée à sa construction ni à son suivi dans la durée. Or 35 % des jeunes sortant de l'ASE n'obtiennent aucun diplôme ou seulement le brevet, ce qui traduit une rupture de continuité entre les 2 institutions censées accompagner l'enfant. La feuille de route « Scolarité protégée », partagée entre l'école et la protection de l'enfance depuis 2023, l'a d'ailleurs constaté sans lui donner de traduction contraignante. Cette mesure transforme cette coopération, aujourd'hui facultative et de niveau infra-réglementaire, en obligation légale réciproque, avec une périodicité annuelle minimale opposable.

Exemple de mise en œuvre locale : Dans le Nord, une démarche de coopération renforcée entre la MECS, la Direction Éducation Enfance Jeunesse et les services ASE a été mise en place afin d'améliorer la continuité éducative des enfants confiés, notamment lors des temps périscolaires et extrascolaires. Le dispositif vise à

mieux identifier les besoins des enfants, fluidifier les transmissions d'informations entre professionnels et inscrire les enfants dans un parcours de droit commun favorisant leur inclusion sociale, scolaire et culturelle.

Mesure n°3 : Consacrer l'implication institutionnelle de l'Éducation nationale dans le suivi scolaire des enfants protégés.

Dispositif : Consacrer, en miroir de la mesure n°2, l'implication institutionnelle de l'Éducation nationale dans le suivi scolaire des enfants protégés au sein du Code de l'éducation lui-même (cf. : [proposition d'écriture en annexe](#)).

Pourquoi ? Le chapitre du Code de l'éducation consacré à la protection de l'enfance (articles L. 542-1 à L. 542-3) encadre déjà la formation des personnels, le suivi médical scolaire et la sensibilisation des élèves, mais ne comporte aucune disposition relative au suivi individualisé des enfants confiés à l'ASE. Ancrer symétriquement l'obligation de coopération dans le code de l'éducation - et non dans le seul code de l'action sociale et des familles - garantit que l'Éducation nationale soit tenue par une norme relevant de son propre corpus juridique, et non simplement destinataire d'une obligation qui lui serait imposée depuis un Code dont elle n'est pas le pilote. Cette double inscription sécurise juridiquement l'opposabilité de la mesure aux deux administrations.

Mesure n°4 : Rappeler l'applicabilité pleine et entière, aux enfants protégés, des obligations de scolarité.

Dispositif : Rappeler dans le Code de l'action sociale et des familles l'applicabilité pleine et entière, aux enfants protégés, des obligations de scolarité prévues par le Code de l'éducation (cf. : [proposition d'écriture en annexe](#)).

Pourquoi ? L'article L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles impose déjà un rapport annuel (semestriel avant 2 ans) portant notamment sur la scolarité de l'enfant confié, mais sans référence explicite au régime de l'assiduité scolaire de droit commun fixé par le Code de l'éducation. Ce renvoi exprès évite toute ambiguïté sur le fait que les enfants protégés demeurent pleinement soumis - et non pas seulement accompagnés de façon discrétionnaire - au droit commun de l'instruction obligatoire, et impose que le suivi de cette obligation soit formellement tracé dans le document de référence du parcours de l'enfant.

Mesure n°5 : Garantir que l'attestation de placement à l'ASE ouvre de plein droit l'éligibilité aux dispositifs d'accès fondés sur des critères sociaux.

Dispositif : Inscrire dans le Code de l'action sociale et des familles le fait que l'attestation de placement au titre de l'ASE vaut, pour son titulaire, satisfaction des critères sociaux conditionnant l'accès aux dispositifs d'aide et d'accompagnement à l'orientation, à la formation et à la poursuite des études (cf. : [proposition d'écriture en annexe](#)).

Pourquoi ? Certains dispositifs ont déjà consacré cette automaticité par voie réglementaire - le statut de boursier de droit pour les élèves de terminale confiés à l'ASE (article D. 531-36-1 du Code de l'éducation) et sa bonification sur Parcoursup - mais de façon dispersée, dispositif par dispositif, sans principe général. Cet article-cadre pose l'obligation de fond au niveau législatif ; il appartient ensuite au pouvoir réglementaire d'en décliner l'application dispositif par dispositif (bourse au mérite post-3e, Cordées de la réussite, bonification Affelnet, bourses post-bac hors CROUS), comme cela a été fait pour Parcoursup. Sans ce verrou législatif, chaque extension reste soumise au bon vouloir de l'administration compétente, dispositif par dispositif, sans garantie de cohérence ni de pérennité.

Mesure n°6 : Mettre en place un fonds dédié aux bourses d'études pour les jeunes anciennement pris en charge par l'ASE.

Dispositif : Créer un fonds spécifique, placé sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts, au bénéfice des jeunes majeurs pris en charge ou ayant été pris en charge en protection de l'enfance souhaitant s'engager dans des études supérieures (enseignement public ou privé), conditionné à des indicateurs d'engagement mesurables tels que l'assiduité, la présence aux examens, la réalisation de stages et la participation aux entretiens d'accompagnement.

Pourquoi ? Les jeunes anciennement confiés à l'ASE accèdent très peu aux études supérieures faute de soutien financier adapté. Ce fonds vise à réduire ces inégalités structurelles tout en responsabilisant les bénéficiaires.

Exemple de mise en œuvre locale : À Paris, l'association IM'PACTES propose aux jeunes majeurs anciennement confiés des bourses d'études. Ces bourses, conditionnées à l'assiduité aux examens et/ou à la présence en cours durant l'année, permettent aux jeunes de poursuivre leurs études tout en les responsabilisant.

Mesure n°7 : Accompagner la bourse d'études d'un accès systématique et prioritaire au logement CROUS pour les jeunes de l'ASE.

Dispositif : Modifier les textes régissant l'attribution des logements CROUS afin de prévoir une priorité d'accès pour les étudiants anciennement confiés à l'ASE, quel que soit le statut de l'établissement fréquenté (public, privé habilité ou privé non habilité).

Pourquoi ? L'accès au logement constitue un obstacle majeur à la poursuite d'études pour les jeunes de l'ASE. La garantie Visale reste insuffisante, laissant de nombreux jeunes à la rue. Une priorité au CROUS garantit une solution pérenne.

Exemple de mise en œuvre locale : L'association "Les Passeurs d'Avenir" accompagne des jeunes majeurs sortant de l'ASE souhaitant poursuivre des études ou une formation qualifiante. Le dispositif repose sur trois leviers complémentaires : un hébergement en co-living sécurisé, un mentorat individualisé assuré par des professionnels bénévoles, et un accompagnement vers l'autonomie administrative. À leurs 18 ans, les jeunes pris en charge par l'ASE perdent brutalement leur cadre de protection, sans filet familial ni réseau professionnel. Ceux qui ont pourtant démontré leur motivation se retrouvent en situation de précarité au moment-clé de leur insertion. Ce constat, partagé avec les services du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et les établissements de protection de l'enfance, a mis en évidence un vide d'accompagnement que les dispositifs existants ne comblaient pas suffisamment pour ce profil de jeunes.

Mesure n°8 : Créer un droit à l'erreur différencié pour les étudiants issus de l'ASE concernant les bourses et le logement CROUS.

Dispositif : Maintenir le bénéfice de la bourse pour les étudiants issus de l'ASE redoublants, sous condition d'assiduité, au-delà de la limite de 7 ans actuellement en vigueur, ainsi que le bénéfice de l'accès au logement CROUS au-delà de la limite de 5 ans. Ce droit à l'erreur spécifique permet d'étendre d'une fois supplémentaire la possibilité de redoublement pour les étudiants confiés ou ayant été confiés à l'ASE en parcours L1, L2, L3 et en Master, sans perte du bénéfice de leur bourse ni de leur logement.

Pourquoi ? Les étudiants issus de l'ASE font face à des obstacles spécifiques - instabilité résidentielle, ruptures familiales, déficits de soutien - qui augmentent le risque d'échec ou de retard dans leur parcours. Un droit à l'erreur élargi permet d'éviter que des interruptions ou redoublements entraînent une rupture de leurs droits et une sortie prématurée du système éducatif.

Mesure n°9 : Permettre un accès prioritaire aux filières contingentées.

Dispositif : Permettre un accès prioritaire aux jeunes ayant été pris en charge par les services de protection de l'enfance aux filières et formations dont le nombre de places est limité ou soumis à sélection, qu'il s'agisse de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle ou de l'apprentissage. Les établissements et organismes de formation concernés doivent réserver, dans la limite des capacités d'accueil disponibles, un quota de places à destination de ce public. Une réflexion peut également être engagée pour privilégier d'autres moyens de permettre un accès facilité : mise en place d'accompagnements plus robustes, places prioritaires, etc.

Pourquoi ? Le déficit d'accès aux formations sélectives pour les jeunes anciennement confiés à l'ASE est structurel et ne peut être corrigé par les seuls dispositifs d'orientation. La réservation d'un quota de places dans les filières contingentées constitue une mesure de discrimination positive proportionnée aux inégalités de départ subies par cette population.

Mesure n°11 : Soutenir le retour à l'école ou dans les espaces scolaires ordinaires pour les enfants et jeunes suivis par la Protection de l'enfance qui en auraient été éloignés.

Dispositif : Insérer un article dans le Code de l'action sociale et des familles pour permettre le retour en scolarité ordinaire (cf. : proposition d'écriture en annexe).

Pourquoi ? Les enfants suivis par la Protection de l'enfance sont surreprésentés dans les dispositifs scolaires non ordinaires ou en situation de déscolarisation. La priorité donnée au retour dans les espaces ordinaires vise à prévenir toute forme de ségrégation scolaire et à garantir à ces enfants un accès au même curriculum que leurs pairs.

Mesure n°12 : Faciliter l'orientation vers des filières, formations ou spécialités en accordant les mêmes priorités que celles sur critères sociaux (bourses, accès).

Dispositif : Insérer un article dans le Code de l'action sociale et des familles pour permettre aux jeunes de l'ASE de bénéficier des mêmes priorités accordées sur critères sociaux (cf. : proposition d'écriture en annexe).

Pourquoi ? Les jeunes anciennement confiés à l'ASE cumulent des handicaps sociaux objectifs qui justifient qu'ils bénéficient d'au moins les mêmes droits que les autres publics prioritaires reconnus par les dispositifs d'aide sociale. L'assimilation à ces publics prioritaires garantit l'effectivité de cet accès.

Mesure n°13 : Rendre accessibles les dispositifs d'égalité des chances aux élèves protégés ne bénéficiant pas de bourse scolaire pendant leur minorité ou leur majorité.

Dispositif : Rendre accessibles les dispositifs d'égalité des chances aux élèves protégés ne bénéficiant pas de bourse scolaire pendant leur minorité ou leur majorité. Il est proposé que l'attestation de placement à l'ASE ouvre obligatoirement l'éligibilité à tous les dispositifs d'accès fondés sur des critères sociaux, qu'il s'agisse de la bourse au mérite scolaire post-3^e, des Cordées de la réussite, des bourses post-bac hors CROUS, ou de la bonification post-3^e sur les vœux Affelnet - sur le modèle de ce qui a déjà été prévu par décret de l'Éducation nationale pour les vœux Parcoursup.

Pourquoi ? Même logique que les mesures précédentes.

Mesure n°14 : Permettre aux enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance d'être scolarisés dans le secteur de leur lieu de résidence habituel (le lieu de placement) ou non, de conserver ce lieu de scolarisation en cas de changement de lieu de résidence si c'est dans l'intérêt de l'enfant.

Dispositif : L'article D211-11 du Code de l'éducation stipule que « Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte ». Pour chaque enfant confié, la résidence doit correspondre au lieu de résidence habituel de l'enfant, déterminé par le service départemental d'Aide sociale à l'enfance.

Ajouter dans les motifs de dérogation à la carte scolaire, et au même niveau que les deux premiers motifs (1- les élèves handicapés ; 2- les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé) « les élèves confiés à l'Aide sociale à l'enfance ».

Pourquoi ? Les enfants suivis par l'Aide sociale à l'enfance peuvent connaître des périodes de déscolarisation, qui peuvent être liées aux changements établis par la mesure et aux changements de lieux de résidence. L'inscription dans un nouvel établissement scolaire ne se fait pas toujours immédiatement et cela peut entraîner des périodes de déscolarisation qui fragilisent la scolarité. C'est un enjeu important de pouvoir assurer une inscription la plus rapide possible, pour garantir le droit à l'éducation, qui se traduit notamment par l'obligation scolaire (Chapitre 1^{er} du Code de l'éducation). Par ailleurs, les placements et déplacements des enfants confiés peuvent leur être préjudiciables. Ils peuvent entraîner des changements d'établissement scolaire en cours d'année, ce qui fragilise leur scolarité. Par ailleurs, les placements dans les lieux collectifs (foyers, MECS, villages d'enfants) impliquent des scolarisations concentrées dans les mêmes établissements, ce qui peut ne pas être dans l'intérêt des enfants (qui sont davantage identifiés et stigmatisés, ou qui peuvent pâtir d'être toujours avec les mêmes enfants). Enfin, ils peuvent être contraints dans les options ou spécialités qu'ils peuvent suivre si celles qu'ils avaient auparavant ne sont pas présentes dans le nouvel établissement. Dans l'intérêt de l'enfant et dans la mesure du possible, il est important que la dérogation soit possible pour eux, et qu'elle soit considérée avec un motif prioritaire.

| AXE JEUNES MAJEURS ET ACCÈS À L'AUTONOMIE

Mesure n°1 : Introduire une allocation pour les jeunes majeurs anciennement confiés jusqu'à leurs 25 ans, d'un montant minimal égal à l'allocation du Contrat d'Engagement Jeunes.

Dispositif : Créer dans le Code de l'action sociale et des familles un droit à une allocation mensuelle pour tout jeune majeur anciennement confié à l'ASE, jusqu'à ses 25 ans, dans des conditions à définir. Cette mesure nécessite un chiffrage précis en amont.

Pourquoi ? L'absence de ressources stables constitue l'un des principaux facteurs de rupture et de précarité pour les jeunes anciennement confiés. Une allocation jusqu'à 25 ans permet d'assurer la continuité du soutien matériel pendant la période d'insertion.

Mesure n°2 : Renforcer l'offre de logements accompagnés adaptés aux jeunes majeurs anciennement confiés et mettre en œuvre une aide spécifique complémentaire des aides personnelles au logement.

Dispositif : Prévoir dans le Code de la construction et de l'habitation et dans le Code de l'action sociale et des familles une aide spécifique pour les jeunes majeurs anciennement confiés, complémentaire des aides personnelles au logement (APL), garantissant un accompagnement dans le logement et à l'autonomie – hébergement d'insertion, logement social, foyer jeunes travailleurs, logement étudiant – adaptée aux besoins individuels du jeune.

Pourquoi ? L'accès au logement constitue le principal obstacle à l'autonomisation des jeunes anciennement confiés. Les dispositifs existants – APL, garantie Visale – se révèlent insuffisants pour cette population spécifiquement vulnérable.

Mesure n°3 : Garantir un accompagnement socioprofessionnel des jeunes majeurs sortant de l'ASE, financé par les départements, jusqu'à leur insertion effective.

Dispositif : Soutien renforcé des départements au financement de structures dédiées à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes majeurs sortant de l'ASE (Repairs, Miriad, Chapitre 2, etc.), garantissant leur insertion sociale et professionnelle effective.

Pourquoi ? Le renforcement du rôle des départements dans l'accompagnement des jeunes majeurs, via le soutien à des structures dédiées, est indispensable pour sécuriser leur passage à la majorité.

Mesure n°4 : Permettre aux jeunes majeurs anciennement confiés un droit au retour jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire.

Dispositif : Étendre l'accompagnement socio-éducatif en fonction de l'autonomie réelle du jeune jusqu'à ses 25 ans, en inscrivant dans le Code de l'action sociale et des familles un droit au retour vers les dispositifs d'accompagnement pour tout jeune majeur anciennement confié à l'ASE qui en ferait la demande, sans condition d'âge limite jusqu'à ses 25 ans.

Pourquoi ? La rupture abrupte de prise en charge à la majorité ou à 21 ans expose les jeunes anciennement confiés à de fortes vulnérabilités. Un droit à l'accompagnement ponctuel sans condition d'âge limite constitue un filet de sécurité essentiel.

Exemple de mise en œuvre locale : Dans les Pyrénées-Atlantiques, la plateforme territoriale "Cap Autonomie 64", portée par l'ADEPAPE 64 dans le cadre d'une convention de 8 ans avec le département des Pyrénées-Atlantiques, vise à sécuriser les parcours des jeunes de 17 à 25 ans sortant de la protection de l'enfance vers l'autonomie. Le dispositif repose sur une logique progressive et réversible articulée autour de quatre piliers :

- Pilier 1 - Diagnostic précoce (17-18 ans) ;
- Pilier 2 - Compétences de vie (17-21 ans) : budget, logement, santé, emploi, mobilité et citoyenneté ;
- Pilier 3 - Logement accompagné gradué (18-25 ans) : progression du week-end autonomie jusqu'au logement ordinaire, avec possibilité de retour en arrière (logique anti-échec) ;
- Pilier 4 - Pair-aidance et communauté (17-25 ans).

Objectifs : aucune rupture non préparée, des parcours sécurisés et centrés sur le projet du jeune.

Indicateurs essentiels (travaux en cours) pour le suivi, l'évaluation et l'amélioration des politiques publiques en protection de l'enfance

Chaque groupe thématique travaille à la définition d'indicateurs que les départements doivent transmettre pour le suivi de la stratégie nationale. À ce stade des travaux du comité scientifique, voici les indicateurs retenus :

AXE JUSTICE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

État des lieux

Le corpus de rapports rassemblés fait apparaître, de façon convergente et sur près de 10 ans, une critique récurrente des outils et systèmes d'information de la protection de l'enfance. Au moins une dizaine d'institutions, corps d'inspection, assemblées parlementaires, instances internationales et organismes indépendants, pointent, chacune à sa date, la même difficulté structurelle : l'absence d'un système d'information unifié et interopérable empêche de connaître, en temps réel et de façon fiable, ce qu'il advient réellement des enfants suivis.

Cette critique est ancienne et répétée : dès 2019, l'IGAS et l'IGJ recommandaient d'expérimenter un outil de suivi en temps réel des places disponibles et de revoir les modalités de remontée des données entre départements, ONPE et DREES. En 2023, le Sénat (rapport Bernard BONNE) demandait de garantir au GIP France Enfance Protégée et à l'ONPE les moyens de recueillir des données et de mener des évaluations ; la même année, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU demandait formellement que les délais d'exécution des décisions judiciaires soient publiés département par département. En 2024, le CESE qualifiait la situation d'« invisibilité statistique ». En 2025, l'Assemblée nationale (commission d'enquête, tome I) est allée jusqu'à proposer d'imposer un éditeur de logiciel unique et obligatoire de gestion de l'ASE pour l'ensemble des départements, relié à terme à un data hub national ; la même année, l'IGAS recommandait l'harmonisation et la systématisation de la remontée des données départementales, et l'IGJ ; dans son rapport d'appui à la DPJJ de juillet 2025, recommandait d'évaluer le budget nécessaire à un appariement pérenne « en routine » entre les systèmes d'information de la justice (Parcours, Wineurs, Cassiopée) et le dispositif administratif Olinpe, le simple fait de devoir « évaluer le budget nécessaire » confirmant qu'aucun appariement de routine n'existe à ce jour.

Enfin, en avril 2026, le rapport d'information du Sénat le plus récent du corpus recommandait d'accélérer la mise en place de systèmes d'information intégrés et interopérables et de créer un outil statistique généralisé de pilotage fondé sur des indicateurs de qualité du service rendu plutôt que sur les seuls moyens engagés.

Des réponses partielles existent déjà et sont en cours de déploiement : le renforcement d'Olinpe (priorisation de 40 des 110 variables collectées, renforcement du contrôle de l'exécution des mesures, **développement de la datavisualisation**) ; l'expérimentation d'une application compagnon incluant un coffre-fort numérique pour suivre le parcours des jeunes majeurs sortant de l'ASE ; ou encore la construction, recommandée par l'IGAS, d'un tableau de bord local et d'un tableau de bord national alimentés par les systèmes d'information existants. Ces initiatives montrent que le diagnostic est aujourd'hui partagé, mais qu'aucune d'entre elles n'a encore permis, à ce jour, l'appariement de routine entre les données judiciaires et administratives que réclame l'ensemble du corpus.

Indicateurs envisagés

Indicateur	Objectif
1. Taux d'exécution effective des décisions de justice et délai d'exécution des mesures prononcées, par département et par type de mesure.	Suivre l'effectivité réelle des décisions (MJIE, AEMO, placement...) et pas seulement leur nombre y compris le nombre et le taux de mesures non exécutées ou exécutées avec retard, trou statistique explicitement identifié par le CESE (2024, préco n°1) et l'Assemblée nationale (2025, reco n°28, qui demande un plan d'urgence sur ce point). Donnée extractible en croisant la date de décision (Cassiopée/Wineurs) et la date de mise en œuvre effective (Olinpe) - ce qui suppose un appariement effectif entre données judiciaires et administratives, condition préalable documentée comme absente par l'IGJ (juillet 2025, reco n°5).
2. Indice de stabilité du parcours : nombre moyen de changements de lieu de vie par enfant, durée dans chaque lieu et typologie des lieux de placement ordonnés par le juge, rapportés à la durée totale de prise en charge.	Suivre la stabilité des parcours en incluant tous les lieux de prise en charge (tiers digne de confiance, placement direct, lieu de vie déterminé par l'ASE), pour permettre la comparaison entre enfants pris en charge depuis des durées différentes, près de la moitié des enfants placés passeraient par au moins trois lieux différents (Sénat, rapport n°574, avril 2026). Donnée extractible à partir des dates d'entrée/sortie de chaque lieu, déjà censées être enregistrées dans Olinpe (art. D226-3-7), croisées avec Cassiopée. Doute sur le comptage si l'enfant a été antérieurement confié à un tiers digne de confiance.
3. Durée de prise en charge par enfant, mesurée à plusieurs niveaux : durée cumulée globale par enfant ; nombre de renouvellements et durée cumulée par type de mesure sur un même enfant (AEMO / placement) ; durée médiane et moyenne par nature de mesure ; durées agrégées par département.	Disposer d'un indicateur suffisamment fin pour distinguer un enfant ayant connu une mesure unique et longue d'un enfant ayant cumulé plusieurs mesures courtes de nature différente, et objectiver la stabilité ou l'instabilité du suivi dans le temps. Donnée extractible d'Olinpe (côté administratif) et de Parcours (côté PJJ), sous réserve que les dates d'entrée/sortie de chaque mesure soient effectivement enregistrées.
4. Motifs de danger ayant motivé la décision de justice, saisis selon une nomenclature standardisée.	Fiabiliser une catégorisation aujourd'hui trop floue pour être exploitable, en particulier la catégorie « carences éducatives » (démarche de consensus DGCS 2017 / rapport IGAS-Justice 2020).
5. Taux de bascule AEMO → placement, et délai médian avant bascule, décomposés par département et par motif de danger initial.	Mesurer l'effectivité de l'AEMO, sa capacité à éviter un placement en lien avec sa durée. Un délai court, une mesure mal calibrée dès le départ Un délai long, une dégradation progressive.
6. Taux de sortie avec retour effectif en milieu familial	Objectiver si la mesure a été mobilisée comme un outil de soutien à la parentalité (avec retour) ou comme une prise en charge de substitution non assumée comme telle.
7. Taux de « chronicisation » : part des enfants en mesure continue et ininterrompue depuis plus d'un seuil donné (ex. 4 ans).	Repérer les situations de prise en charge prolongée sans horizon de sortie, rapportées à l'ensemble des enfants suivis.
8. Statuts de l'enfant (placement, délégation d'autorité parentale (DAP), tutelle, pupille de l'État) et suivi des situations examinées par la CESSEC – non pas en nombre ou taux global, mais rapporté à l'âge de l'enfant et à la durée de son placement au moment de l'examen.	Objectiver l'évolution du statut juridique de l'enfant dans le temps, qui conditionne sa stabilité et son avenir. La CESSEC examine chaque année la situation des enfants confiés depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou que leur statut juridique paraît inadapté, et tous les six mois

Indicateur	Objectif
	pour les enfants de moins de trois ans. Un simple taux agrégé masquerait cette hétérogénéité : l'objectif est de vérifier, pour chaque profil d'âge et chaque durée de placement, que le rythme d'examen réellement observé correspond au rythme légalement attendu, et qu'il se traduit, le cas échéant, par une évolution effective du statut juridique de l'enfant.
9. Indicateur d'âge de l'enfant , croisé systématiquement avec la durée de sa prise en charge, appliqué à l'ensemble des indicateurs de parcours ci-dessus (stabilité, durée, bascule AEMO/placement, statuts et CESSEC, chronicisation).	Éviter les indicateurs agrégés qui masquent des réalités très différentes selon l'âge de l'enfant au moment de la mesure et selon l'ancienneté de sa prise en charge. Ce croisement doit être appliqué de façon transversale à chaque indicateur du tableau, et non traité comme un indicateur isolé parmi d'autres.
10. Taux de réalisation et d'actualisation effective du projet pour l'enfant (PPE) sur la durée de la prise en charge, et non plus seulement son taux d'établissement initial.	Suivre la mise en œuvre réelle dans le temps du renouvellement périodique légal (tous les six mois pour les enfants de moins de trois ans, annuellement au-delà), par département.
11. Désignation effective d'un avocat pour l'enfant et délai de désignation.	Suivre la mise en œuvre de la désignation systématique d'un avocat, votée le 28 mai 2026 et entrant en vigueur au 6 janvier 2027, moment opportun pour créer cet indicateur de suivi dès l'origine.
12. Nombre d'appels des décisions d'assistance éducative et taux de réformation en appel.	Mesurer le niveau, la capacité à faire valoir son droit de contester.
13. Indicateur de moyens engagés rapportés au nombre d'enfants pris en charge, par département/par juridiction	Objectiver les disparités territoriales de moyens, dans les départements et les juridictions
14. Renforcer la datavisualisation	

AXE MODALITÉS D'ACCUEIL ET STABILITÉ DES PARCOURS

État des lieux

Actuellement, les connaissances sur les modalités d'accueil et la stabilité des parcours ne sont pas actualisées et sont hétérogènes entre départements. La majorité des **évaluations sur l'accueil des enfants confiés sont réalisées dans le cadre d'audits privés coûteux et peu adaptés aux besoins**.

Les **dossiers ne sont pas toujours numérisés à l'échelle des départements**, ce qui complique la remontée de données ; sans amélioration du système, c'est du temps humain qui sera mobilisé. Chaque département ayant ses propres circuits de décision, un **logiciel national devra être adapté aux spécificités locales**. **Il est à noter que l'État travaille actuellement sur le sujet via la DGCS, avec une volonté d'uniformiser la donnée pour proposer un outil national aux départements**. Le format final (silos, blocs...) reste incertain, mais la création d'une **start-up d'État** pour mettre en place ce système d'information, pourrait être envisagée. Cependant, une difficulté quant à l'homogénéisation des pratiques **du fait du caractère décentralisé des départements**.

Remarques préliminaires

Dans le cadre de la remontée des indicateurs, des **remarques préalables** ont été formulées :

- Il est nécessaire d'inclure dans le projet d'urbanisation des systèmes d'information (SI), **l'interopérabilité des données**, notamment dans le cadre du dossier unique informatisé (ESMS) afin d'obtenir des données consolidées sur les indicateurs identifiés ;

- Les **outils de collecte doivent être intégrés au travail quotidien des professionnels**, sans leur ajouter de tâches administratives supplémentaires : leur mission reste l'accompagnement, pas la remontée de données ;
- Un **dossier médical partagé** devrait être ouvert dès l'entrée de l'enfant en protection de l'enfance ;
- **L'interprétation des indicateurs est à rapprocher du contexte et des objectifs**. Exemple : plus de placements peut signifier un meilleur repérage du danger, ou au contraire un manque de prévention en amont ;
- Il est nécessaire d'introduire plus volontairement une culture de projets permettant de construire des indicateurs de suivi et de résultats dès lors que des objectifs individuels et collectifs ont été fixés ;
- Les **données ESMS issues du référentiel HAS ne sont quasiment jamais utilisées** par les départements pour analyser les résultats des prises en charge et leur qualité ;
- **Trop peu de PPE sont produites pour que ce document serve d'indicateur de qualité de la prise en charge** ;
- La gouvernance locale et nationale ne mobilise pas toutes les données qui restent stockées dans une **logique de silo** ;
- La logique de parcours nécessite une **collecte des informations de base dynamique à chaque étape pour évaluer la prise en charge sur la durée** ;
- La création d'un **système national commun du PPE** pourrait ainsi s'inscrire dans cette logique, tout comme la **création d'outils numériques nationaux et communs pour l'ensemble du suivi du parcours de l'enfant**. Le **déploiement d'outils numériques** afin de collecter des données similaires et/ou l'obligation de rapporter sur certains indicateurs définis à l'échelle nationale nécessitent un **référentiel commun** et des **formations**.

Indicateurs envisagés

Cible	Indicateur (données à collecter)	Argumentaire
Conseil départemental (CD)	Nombre de PPE, % sur le nombre d'admis	Le PPE est le minimum pour prévoir les trajectoires nécessaires ; Preuve d'une logique de parcours mise en œuvre ou du moins d'une volonté de construire cette logique
CD	Nombre de réorientations et % Nombre d'établissements par enfant au sein du parcours Durée du/des parcours	Les réorientations doivent être prévues et mesurées. Vigilance sur la fréquence des ruptures d'accueil
CD, établissements, assistants familiaux (ASFAM)	Nombre de fugues	Indicateur de malaise, preuve de la vigilance de cette difficulté
CD, établissements, ASFAM	Succès aux diplômes scolaires	Indicateur d'intégration et de capacité
CD, établissements, ASFAM	Nombre de bilans de santé, %	Indicateur de soin
CD	Nombre de placements à l'hôtel Nombre de fratries séparées (choisi / subi)	Indicateur de conformité à la loi et de qualité, et de prévention des ruptures
CD, établissements, ASFAM	Évolution des bilans développementaux : bilan à l'admission, bilans à 1an, etc..	Indicateur d'efficacité de la mesure qui doit permettre le développement de l'enfant

CD, établissements	Indicateurs sur les professionnels : nombre de non-diplômés, turn over, accident de travail, arrêt maladie, mouvements sociaux, licenciements, démissions	Pas de qualité pour les enfants si le climat institutionnel est problématique. Pas de qualité si les moyens en personnels sont inadéquats, se référer aux normes d'encadrement préconisées.
CD, associations gestionnaires	m ² par enfant, nombre de chambres individuelles, de douches séparées, de toilettes séparées	Respect de l'intimité, prévention des violences.
CD, établissements, ASFAM	Répertoire des instances participatives, CR des réunions, enquêtes de satisfaction, recherche actions participatives, PPE, initiatives de formation et d'accès aux droits	Renforcement de la capacité d'agir, preuve de la qualité relationnelle adulte/enfants
État, CD, Associations gestionnaires	Motifs, d'admission, âge moyen et médian de la première admission, moyenne et médiane de la durée de placement, nombre et % d'enfants victimes d'inceste, toute forme de violence, nombre de suivis psychologiques, retards scolaires, nombre de déscolarisations et % sur la cohorte (départementale, nationale)	Pour piloter, il faut connaître précisément les besoins et la capacité des acteurs. Ces données devraient être nationales pour donner à voir et comprendre la politique de protection de l'enfance et à programmer les moyens nécessaires.
État, Agences régionales de santé (ARS), CD	Nombre d'enfants accueillis ayant une notification MDPH Nombre d'enfants en attente de prise en charge médicosociale (AESH, ULIS, SESSAD, CAMSP, IME, ITEP) ou en prise en charge partielle ou incomplète Nombre d'enfants accueillis en Belgique Nombre d'enfants protégés inscrits en liste d'attente des CMP Nombre de places de répit mises en place en ESMS pour le relais des accueillants ASE pour les enfants aux troubles les plus sévères	L'absence de réponse aux besoins spécifiques et particuliers des enfants est un risque majeur de rupture de parcours, lorsqu'elle augmente les troubles de l'enfant et entraîne une perte de chance pour son développement et sa réussite
CD	Nombre d'enfants accueillis bénéficiant d'un mentorat ou d'un parrainage	Preuve de l'ouverture vers l'extérieur du dispositif, augmentation du réseau social de l'enfant ...
CD, État	Nombre de place en établissement/ famille/ PJJ/ établissement médico-social d'accueil, par département et au niveau national	Connaître le nombre de place pour mesurer les écarts avec les besoins d'accueil et permettre des programmations plus précises
CD, État	Taux d'occupation en établissement/ famille d'accueil par département et en France	Ajuster le nombre de place
CD	Taux de jeunes issus de familles dans lesquelles au moins un parent a lui-même connu un parcours ASE	Interprétation du transgénérationnel, opportunité pour mettre en place une aide à la parentalité précoce auprès des familles

CD, établissements	L'accès à une bibliothèque à l'intérieur du lieu de placement	Ouverture vers l'extérieur, action culturelle
CD, établissements	La pratique d'un sport ou d'une activité culturelle en dehors de la structure d'accueil	Ouverture vers l'extérieur, action culturelle
CD, établissements	Nombre de tentatives de suicides durant le placement	Indicateur de vulnérabilité de l'enfant et/ou de la structure, permettre d'intervenir précocement à partir d'un seuil
CD, établissements	Actes de violences	Indicateur du climat institutionnel, permettre d'intervenir précocement à partir d'un seuil
CD, établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)	Récurrence des fugues au cours d'un placement	Indicateur du climat institutionnel et/ou vulnérabilité des enfants
CD, ESMS	Décès de jeunes durant leur placement	Idem
CD	Nombre de jeunes ayant expérimenté une sortie sèche du dispositif (à définir selon cause majeur / rapport du COJ)	Indicateur de l'accès à l'autonomie des jeunes
CD, État	Nombre de jeunes SDF ayant un parcours ASE	Indicateur d'insertion des jeunes après le placement
État	Nombre de personnes incarcérées ayant un parcours ASE	Indicateur d'insertion des jeunes après le placement
CD, État	Nombre d'enfants orphelins d'au moins l'un des deux parents au début ou au cours de la mesure	Indicateur de vulnérabilité des enfants et de leur adoptabilité

AXE ÉDUCATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

État des lieux

Actuellement, le Comité scientifique n'a pas connaissance d'indicateurs recueillis par l'Éducation nationale sur la Protection de l'enfance. Les données sur la scolarité sont parfois recueillies par les institutions, notamment par la DREES, pour les enfants accueillis en établissement, qui publie une étude tous les 4 ans. L'Éducation nationale recense des données sur les formations de leurs personnels, ce qui permet une visibilité sur les formations qui sont mises en place au niveau national, et parfois au niveau académique. L'Éducation nationale reçoit parfois des sollicitations de certains Observatoires départementaux de la Protection de l'enfance sur la question des données. Néanmoins, il n'y a pas de visibilité sur ces projets locaux.

Actuellement, un travail est entamé entre l'Éducation nationale, la DREES et le GIP (ONPE). Ce projet, OLYMPE, vise à harmoniser et partager des données et leur recueil. Il serait donc important pour le Comité scientifique de connaître les avancées de ce groupe, et d'y participer dans la mesure du possible. Cela permettrait de prendre en compte les démarches initiées, et d'harmoniser les préconisations et leurs argumentaires.

Indicateurs envisagés

Niveau de scolarité

- Scolarisation : maternelle/Primaire/Secondaire (collège/lycée) / pour le secondaire : filière générale, technologique ou professionnelle
- Formation professionnelle. Un degré de précision dans les cursus suivis serait un avantage
- Supérieur : parcours et niveau

Prise en charge/dispositif/diagnostic

- Passage temporaire ou permanent en classe SEGPA
- Passage temporaire ou permanent dans l'enseignement spécialisé dans l'établissement scolaire (ULIS)
- Passage temporaire ou permanent dans l'enseignement spécialisé en établissement scolaire (ITEP, IME, SESSAD)
- Passage en dispositif relais
- Notification positive de la MDPH

Événements dans la scolarité

- Période de non-inscription scolaire (s'accorder sur une durée minimum, par exemple une semaine) [comptabiliser le nombre de périodes]
- Absentéisme : situation d'absentéisme constatée par l'Éducation nationale (au-delà de 4 demi-journées)
- Retard (par rapport à la classe d'âge)
- Redoublement

Obtention des diplômes (taux d'obtention si possible)

- Baccalauréat général
- Baccalauréat technologique
- Baccalauréat professionnel
- Brevet

Culture/sport

- Pratique d'une activité régulière (sportive et/ou culturelle) en dehors de l'établissement scolaire

Droits, soutiens, aides prévues

- Bonification Parcoursup (qui l'a fait valoir dans le logiciel)

Réflexion et précautions

Les indicateurs proposés ne peuvent se suffire à eux-mêmes et ne sont pas suffisants pour l'évaluation des politiques publiques, des actions, des dispositifs et des pratiques. Ils doivent être complétés par des démarches d'évaluation qualitatives. La mise en place de ces indicateurs doit se faire en s'assurant que leur recueil, leur accès et leur analyse ne renforcent pas la stigmatisation et les discriminations que subissent les enfants et jeunes passant par la Protection de l'enfance. Les indicateurs doivent être mis en place pour l'ensemble de la population, les publics de certains dispositifs font par exemple moins l'objet de recueil de données, et donc de connaissances sur leurs situations et problématiques, tels les publics du milieu ouvert, les jeunes « MNA », ou des territoires ultramarins.

AXE PRÉVENTION ET SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

L'absence de très nombreuses données grèvent massivement une analyse précise des besoins en termes de soutien à la parentalité et empêchent la mise en œuvre de dispositifs ajustés aux besoins des parents.

Le Comité scientifique estime que les manquements en termes d'indicateurs sont fortement préjudiciables à la politique de soutien à la parentalité.

Le comité recommande de cibler trois axes :

1. Du côté de l'enfant/adolescents

Indicateurs ACE - Expériences Adverses de l'Enfance

La littérature dans le champ des ACEs (Adverse Childhood Experiences) a permis, depuis l'étude princeps réalisée en 1998 par Felitti et son équipe, de rendre compte du lien entre le vécu d'adversité durant l'enfance et l'émergence de problématiques de santé à l'âge adulte.

Cette relation entre l'histoire de vie et la santé s'appuie sur un modèle du risque cumulatif. Depuis, différents modèles ont été proposés, mais pour la plupart des études, le modèle cumulatif de l'adversité reste principalement considéré.

En voici la liste, qui représente des indicateurs majeurs à recueillir au cours du parcours des enfants bénéficiant de mesures de protection.

- Violence physique
- Abus sexuel
- Violences psychologiques
- Négligence physique
- Négligence émotionnelle
- Exposition à la violence familiale
- Consommation de substances psychoactives au foyer
- Maladie mentale des membres du foyer
- Séparation des parents ou divorce
- Incarcération d'un membre du foyer

La recherche de ces critères permettra de retrouver le motif du placement, qui actuellement n'est pas spécifié pour tous les enfants.

Indicateurs santé

- Diagnostics précis des enfants/adolescents
- Soins prodigués aux enfants/adolescents
- Prescriptions médicamenteuses délivrées pour les enfants/adolescents
 - Type de molécules utilisées
 - Variations des posologies
- Nombres de consultations pour les enfants (consommation des services de santé)
- Nombre de passages aux urgences

Indicateurs environnementaux

Afin de construire une photographie plus précise du vécu de ces enfants, pourront être ajoutés des éléments en lien avec l'environnement de l'enfant. Le Comité scientifique pense ici au parcours scolaire des enfants : décrochage scolaire, déscolarisation, niveau scolaire....

2. Du côté du parent

Mieux les connaître pour mieux aider les enfants

- Combien de parents sont concernés par des mesures d'aide sociale à l'enfance ?
- Pendant combien de temps bénéficient-ils d'un soutien à la parentalité (combien le sont pendant moins d'1 an, 2 ans, 5 ans, 10 ans, 30 ans...) ?
- Quelle est la nature du soutien proposé ?
- A quel moment sortent-ils des dispositifs ? Raisons de la sortie ? Suites données après les mesures de protection ?
- Quel est leur profil sociodémographique des parents soutenus ?
- Alliance et relation d'aide : comment les parents se saisissent de l'aide ?

Point clé de ces critères : Evaluation des capacités et des compétences parentales

- Le référentiel HAS comme base commune de l'évaluation des capacités parentales
- Enrichissement de ce référentiel par des connaissances sur l'attachement et des éléments d'objectivation sur la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant

3. Du côté du parcours de la famille

Aujourd'hui le « système » ne sait pas distinguer clairement et de manière consensuelle, les situations des enfants pour qui le projet est d'aider les parents à retrouver leurs capacités à exercer leurs responsabilités éducatives (si nécessaire avec de l'aide) de celles dont l'accompagnement, dans l'intérêt de l'enfant, doit garantir une mise à distance plus radicale.

S'il faut souligner que l'immense majorité des parents concernés par des mesures d'Aide sociale à l'enfance conservent leur autorité parentale, il faut entendre les enfants concernés témoigner des souffrances qui leur sont infligées lorsque la mise à distance entre eux et leurs parents ne leur est pas garantie alors qu'elle leur serait indispensable.

Nous connaissons des situations où l'équipe éducative ne comprend pas comment des Droits de visite et d'hébergement (DVH) peuvent être maintenus alors que l'enfant semble en souffrir. A l'inverse, nous connaissons des situations où le placement aurait pu être évité si la famille avait été mieux accompagnée et soutenue, y compris socialement et financièrement.

Indicateurs clés :

- Nombre d'IP et Suites données à l'IP
- Nombre de signalement et Suites données au signalement
- Statut de l'enfant et autorité parentale (DAP, Délaissement ...)
- Les DVH : indications, fréquence, déroulement, modalité de mise en œuvre

Mise en place d'un symposium annuel

Afin de pérenniser la dynamique scientifique et opérationnelle engagée par le Comité et d'assurer un suivi vivant de la mise en œuvre des présentes propositions, le Comité recommande la création d'un symposium annuel de la protection de l'enfance, conçu comme le rendez-vous scientifique, professionnel et institutionnel de référence du secteur.

Ce symposium ne représente pas la constitution d'une nouvelle instance. Il est plutôt le vecteur de diffusion des travaux mis en place dans le cadre de la Stratégie pour la protection de l'enfance.

Objectifs

- Assurer la diffusion et la mise à jour annuelle de l'état de l'art scientifique sur les 7 axes de recherche prioritaires définis par le Comité ;
- Présenter et objectiver, avec les porteurs de projet, l'évaluation des initiatives territoriales recensées et de celles engagées depuis l'édition précédente ;
- Assurer le suivi public de la mise en œuvre des amendements législatifs et réglementaires portés par le présent rapport, à la manière d'un comité de suivi ouvert ;
- Constituer un espace de formation continue reconnu pour les professionnels (magistrats, travailleurs sociaux, personnels de santé, personnels éducatifs, cadres départementaux) et de participation directe des enfants, jeunes majeurs et anciens enfants confiés.

Format et gouvernance

Le symposium pourrait se dérouler sur 2 journées, en alternance entre Paris et une région volontaire, sous l'égide conjointe du Comité scientifique permanent, du ministère de la Santé, du ministère de la Justice, du GIP France Enfance protégée et du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), en associant les sociétés savantes concernées (pédiatrie, pédopsychiatrie, droit de la famille), les universités, la DREES, l'Assemblée des départements de France et les associations gestionnaires et représentatives des personnes concernées.

Chaque édition serait organisée autour de l'un des axes stratégiques présentés dans ce rapport, selon une rotation pluriannuelle permettant de couvrir l'ensemble du champ sur 4 ans, complétée par une session transversale de restitution des données nationales issues du futur système d'information unique et du data hub de la protection de l'enfance.

Productions attendues

- Publication d'actes scientifiques annuels, diffusés aux administrations, aux départements et aux acteurs associatifs ;
- Actualisation publique d'un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des amendements du Comité ;
- Remise d'un prix annuel de l'innovation en protection de l'enfance, distinguant une initiative territoriale émergente et une initiative confirmée méritant une généralisation prioritaire ;
- Recommandation d'ajustement, le cas échéant, du calendrier réglementaire ou des priorités du programme de recherche pour l'année suivante.

Le Comité recommande que la première édition de ce symposium soit organisée dans les 12 mois suivant la remise du présent rapport, afin d'installer sans délai ce rendez-vous dans le paysage institutionnel de la protection de l'enfance.

ANNEXE 1 - Mesures législatives ou réglementaires présentées dans le cadre des travaux sur le projet de loi Protection des enfants (transmises au cabinet du Premier Ministre le 5 juillet 2026)

| AXE JUSTICE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

Mesure n°1 : Doter le juge des enfants d'une pluralité de mesures mobilisables, autonomes ou combinables, individualisables dans leur nature, leur durée, leur fréquence et leur intensité

Dispositif : Élargir les pouvoirs du juge des enfants afin de supprimer la dichotomie actuelle entre assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et placement, et ainsi lui permettre de traiter la situation familiale dans sa globalité une fois saisi.

Élargir les pouvoirs du juge des enfants et prévoir qu'il puisse :

- « 1° Ordonner à l'aide sociale à l'enfance la réalisation des évaluations préalables au placement prévues à l'article 375-3, dans le respect du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- « 2° Déterminer la nature, la fréquence et la durée des interventions à domicile et désigner le service ou la personne chargée de leur mise en œuvre ;
- « 3° Solliciter l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ;
- « 4° Ordonner une mesure d'action éducative en milieu ouvert confiée à la protection judiciaire de la jeunesse pour les situations particulièrement complexes, notamment celles impliquant des jeunes engagés dans un parcours de délinquance ;
- « 5° Ordonner un suivi psychologique ou thérapeutique individualisé pour les parents ;
- « 6° Ordonner au mineur la fréquentation régulière d'un service de garde, d'un service médical, d'une crèche ou d'une structure éducative désignée, l'enfant bénéficiant alors d'un droit d'admission prioritaire dans le service concerné ;
- « 7° Interdire tout contact entre le mineur et un parent ou un tiers dont le comportement constitue une source de danger ;
- « 8° Interdire à l'un ou aux deux parents de paraître dans des lieux déterminés dans l'intérêt de l'enfant ;
- « 9° Consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, le fichier des auteurs d'infractions terroristes ainsi que l'application Cassiopée ;
- « 10° Confier l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, à charge pour elle d'organiser sa prise en charge quotidienne auprès d'une famille d'accueil, d'un tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, ou d'un établissement habilité désigné dans l'ordonnance ;
- « 11° Organiser les relations parentales en cas d'action éducative en milieu ouvert ;
- « 12° Fixer les modalités des relations personnelles de l'enfant avec un tiers, lorsque celui-ci est source de danger pour l'enfant ou que la décision parentale ne correspond pas à l'intérêt de ce dernier, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, du mineur ou de son avocat, ou du tiers concerné ;
- « 13° charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure d'accompagner l'exercice de ce droit de visite, y compris en cas de placement chez l'autre parent, un membre de la famille ou un tiers ;
- « 14° Saisir la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés ;
- « Ces mesures sont proportionnées et individualisées en fonction de la nature du danger identifié. »

Mesure n°2 : Donner au juge des enfants, pour la durée de son intervention, des pouvoirs équivalents à ceux du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que le pouvoir d'organiser l'issue d'une mesure d'assistance éducative, notamment en déterminant les modalités

d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de mainlevée de la mesure

Dispositif : Donner au juge des enfants, pour la durée de son intervention, des pouvoirs équivalents à ceux du juge aux affaires familiales sur l'exercice de l'autorité parentale. Donner au juge des enfants, lorsqu'il ordonne la mainlevée d'une mesure d'assistance éducative, le pouvoir de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale et des droits de visites et d'hébergement à l'issue de cette mesure. (cf. : proposition d'écriture en annexe).

« Si l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge des enfants peut, pour la durée de la mesure de protection en cours :

- « 1° Retirer à l'un ou aux deux parents un ou plusieurs attributs de l'exercice de l'autorité parentale ;
- « 2° Déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant ;
- « 3° Fixer les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et l'étendue des droits de visites et d'hébergement lors de la mainlevée de la mesure d'assistance éducative lorsque les conditions ayant justifié la mesure ont cessé. »

Mesure n°3 : Élargir les pouvoirs du juge aux affaires familiales afin qu'il soit naturellement compétent dès lors qu'un parent demeure disponible et protecteur pour l'enfant

Dispositif : Élargir les pouvoirs du juge aux affaires familiales afin d'en faire, conformément au principe de subsidiarité, le juge naturellement compétent dès lors qu'un parent demeure disponible et protecteur pour l'enfant, en lui permettant de statuer d'office, de prononcer des mesures temporaires et révisables, et d'ordonner des visites médiatisées.

Le code civil est modifié afin de permettre au juge aux affaires familiales, sous réserve d'une mise en débat contradictoire :

- « 1° De prendre d'office toute décision qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, y compris en l'absence de demande des parties ;
- « 2° De prononcer des mesures à durée déterminée, révisables et non définitives, afin d'adapter la réponse judiciaire à l'évolution de la situation familiale ;
- « 3° Lorsqu'il ordonne que le droit de visite d'un parent s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger un service agréé d'accompagner l'exercice de ce droit de visite. »

Mesure n°5 : Élargir l'ordonnance de protection existante, placée entre les mains du juge aux affaires familiales, aux situations dans lesquelles l'enfant est seul exposé à des violences exercées par l'un des parents

Dispositif : Élargir l'ordonnance de protection existante, placée entre les mains du juge aux affaires familiales, et au renforcement des pouvoirs du juge des enfants lorsque la situation appelle une mesure d'assistance éducative.

Art. 515-9 Le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection lorsque des violences vraisemblables sont exercées :

- « 1° Au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas ou plus de cohabitation, par un conjoint, un ancien conjoint, un partenaire ou ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un concubin ou ancien concubin, et qu'elles mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants ;
- « 2° Sur l'enfant, par l'un des deux parents ou, lorsqu'il y a cohabitation, le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de son parent, et qu'en raison de ces faits l'enfant est dans une situation de danger.

L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables à

commission des faits de violence allégués **mentionnés au 1° et 2° de l'article 515-9** et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Mesure n°6 : Exiger le consentement préalable obligatoire du mineur comme condition de sa confrontation avec la personne ayant commis l'infraction pénale à son égard

Dispositif : Compléter le Code de procédure pénale afin de rendre obligatoire, avant toute confrontation, la notification claire et adaptée à l'âge du mineur de son droit à refuser cette confrontation. Cette notification est effectuée par l'officier ou l'agent de police judiciaire, ou par le magistrat compétent, en présence de l'administrateur *ad hoc* ou du représentant légal lorsque celui-ci n'est pas mis en cause. Par ailleurs, la confrontation du mineur avec la personne mise en cause se tient, sauf décision contraire expressément motivée du magistrat compétent, par voie de visioconférence, dans des conditions techniques garantissant la confidentialité des échanges et la qualité de la retransmission.

Modifier l'alinéa 2 de l'article 706-53 du CPP :

«(\...) Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants.

Ajouter : La confrontation du mineur victime avec la personne mise en cause ne peut être ordonnée qu'avec le consentement exprès du mineur, recueilli en présence de son représentant légal ou, à défaut, de l'administrateur *ad hoc* désigné en application de l'article 706-50, et après information préalable par un psychologue ou un médecin spécialiste de l'enfance des conséquences que cette mesure est susceptible d'entraîner pour lui. Ce consentement peut être retiré à tout moment. En cas de refus ou de retrait du consentement, il ne peut être passé outre que par décision spécialement motivée du juge d'instruction ou du procureur de la République, lorsque la confrontation est rendue strictement indispensable par les nécessités de l'enquête ou de l'information et qu'elle ne peut être remplacée par tout autre acte d'investigation. »

Ajouter : La confrontation du mineur avec la personne mise en cause se tient, sauf décision contraire expressément motivée du magistrat compétent, par voie de visioconférence, dans des conditions techniques garantissant la confidentialité des échanges et la qualité de la retransmission.

Mesure n°10 : Systématiser l'utilisation, à toutes les étapes de la procédure pénale, de l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime, et autoriser l'accès à cet enregistrement au juge des enfants

Dispositif : Compléter le Code de procédure pénale pour :

- Affirmer explicitement l'obligation de recourir à l'enregistrement audiovisuel lors de l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à [l'article 706-47](#) afin d'éviter la répétition des auditions et limiter le nombre de fois où l'enfant est contraint de relater les faits. Les conditions de conservation, d'accès et d'utilisation de ces enregistrements sont précisées par décret en Conseil d'État.
- Aucune nouvelle audition ne peut avoir lieu dans une procédure sauf décision motivée constatant l'insuffisance de la première audition.
- Par ailleurs, il est proposé de permettre au juge des enfants d'avoir accès à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime, afin de pouvoir prendre en compte les éléments exposés par la victime sans que celle-ci n'ait besoin de répéter son audition.

Modifier l'article 706-52 du Code de procédure pénale :

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à [l'article 706-47](#) fait **obligatoirement** l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

Ajouter : « Lorsqu'une procédure civile d'assistance éducative est ouverte concernant le même mineur, le juge des enfants peut, par décision motivée et après avis du procureur de la République, accéder à la copie de l'enregistrement versée au dossier pénal, aux fins exclusives d'apprécier la situation de danger. Cet accès ne peut intervenir qu'après la clôture de l'information judiciaire ou, en cours d'enquête, avec l'accord exprès du procureur de la République. Le juge des enfants est tenu au secret professionnel dans les conditions de l'article 11 du présent code. »

Ajouter : « À l'audience, la diffusion de tout ou partie de l'enregistrement se substitue, sauf décision contraire expressément motivée de la juridiction, à la comparution du mineur et à la réitération de son audition. La juridiction de jugement peut ordonner d'office cette diffusion ou y procéder à la demande du ministère public ou des parties. Lorsque la diffusion de l'enregistrement est ordonnée, le mineur n'est entendu à l'audience qu'en cas de nécessité absolue, constatée par décision spécialement motivée ou à sa demande ».

Ajouter : « Toute nouvelle audition de l'enfant dans la même procédure ne peut intervenir que sur décision motivée constatant l'insuffisance de la première audition ».

Mesure n°11 : Poser, comme socle commun à l'ensemble du dispositif de protection judiciaire de l'enfant, les principes directeurs de subsidiarité, de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation de la mesure

Dispositif : Poser, comme socle commun à l'ensemble du dispositif de protection judiciaire de l'enfant, les principes directeurs de subsidiarité, de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation de la mesure, ainsi que le principe de subsidiarité de l'intervention du juge des enfants par rapport, d'une part, à l'intervention administrative, et d'autre part, au juge aux affaires familiales lorsqu'un parent disponible et protecteur est en mesure d'assurer la protection de l'enfant.

Proposition pour compléter l'article 375-1 du code civil :

« Toute décision rendue par le juge des enfants en application du présent chapitre est régie par les principes suivants :

1° Subsidiarité : la mesure judiciaire ne peut être ordonnée que lorsque l'intervention administrative s'avère insuffisante, inadaptée ou impossible pour mettre fin à la situation de danger. Le juge vérifie le respect de la priorité des mesures administratives de protection de l'enfance et vérifie, lors de chaque renouvellement de la mesure, si les conditions permettent un retour à une prise en charge administrative ;

2° Nécessité : la mesure doit être strictement indispensable à la protection du mineur au regard du danger constaté et cesse dès que ce danger a pris fin ;

3° Proportionnalité : l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du mineur, doit être proportionnée à la nature et l'intensité du danger ;

4° Individualisation : la mesure est adaptée à la situation personnelle et familiale du mineur, à son âge, à sa personnalité, à ses besoins propres et à ses liens d'attachement.

Toute décision est motivée au regard des principes définis au présent article ».

| AXE EXPLOITATION CRIMINELLE DES MINEURS CONFIÉS

Mesure n°3 : Systématiser la requalification en agression sexuelle / viol des actes sexuels tarifés commis par des clients sur des mineurs de moins de 15 ans victimes de prostitution

Dispositif : Compléter l'article 225-12-1 du Code pénal pour permettre la requalification systématique en viol ou agression sexuelle le fait d'avoir des relations de nature sexuelle tarifées de la part d'un mineur de moins de 15 ans.

Compléter l'article 225-12-1 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'un

mineur de quinze ans qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, constitue un viol ou une agression sexuelle tels que définis respectivement aux articles 222-23-1 et 222-29-2. »

« Hors les cas dans lesquels ces faits constituent un viol ou une agression sexuelle, le fait de solliciter ou d'accepter, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur de quinze ans qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. » ; Le dernier alinéa de l'article 225-12-2 est supprimé.

AXE ÉDUCATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

Mesure n°3 : Consacrer l'implication institutionnelle de l'Éducation nationale dans le suivi scolaire des enfants protégés

Dispositif : Consacrer, en miroir de la mesure n°2, l'implication institutionnelle de l'Éducation nationale dans le suivi scolaire des enfants protégés au sein du Code de l'éducation lui-même.

Après l'article L. 542-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 542-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-4. - Les autorités académiques concourent, conjointement avec les services du président du conseil départemental compétents en matière de protection de l'enfance, à l'élaboration, au renseignement, à l'application et au suivi du volet scolaire du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Une rencontre entre ces deux institutions est organisée au moins une fois par an. »

Mesure n°4 : Rappeler l'applicabilité pleine et entière, aux enfants protégés, des obligations de scolarité

Dispositif : Rappeler dans le Code de l'action sociale et des familles l'applicabilité pleine et entière, aux enfants protégés, des obligations de scolarité prévues par le Code de l'éducation.

Après le premier alinéa de l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport mentionné au premier alinéa précise les modalités de mise en œuvre, pour l'enfant concerné, de l'obligation d'assiduité scolaire prévue à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises en cas de manquement à cette obligation. »

Mesure n°5 : Garantir que l'attestation de placement à l'ASE ouvre de plein droit l'éligibilité aux dispositifs d'accès fondés sur des critères sociaux

Dispositif : Inscrire dans le Code de l'action sociale et des familles le fait que l'attestation de placement au titre de l'ASE vaut, pour son titulaire, satisfaction des critères sociaux conditionnant l'accès aux dispositifs d'aide et d'accompagnement à l'orientation, à la formation et à la poursuite des études.

Après l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 223-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1-4. - L'attestation de placement au titre de l'aide sociale à l'enfance vaut, pour son titulaire, satisfaction des critères sociaux conditionnant l'accès aux dispositifs d'aide et d'accompagnement à l'orientation, à la formation et à la poursuite d'études, dans des conditions précisées par décret. »

Mesure n°11 : Soutenir le retour à l'école ou dans les espaces scolaires ordinaires pour les enfants et jeunes suivis par la Protection de l'enfance qui en auraient été éloignés

Dispositif : Insérer un article dans le Code de l'action sociale et des familles pour permettre le retour en scolarité ordinaire.

Insérer dans le Code de l'action sociale et des familles un article ainsi rédigé : « Pour les enfants et jeunes suivis par les services de la Protection de l'enfance qui se trouvent éloignés du système scolaire ordinaire, les professionnels compétents mettent en œuvre toutes les actions nécessaires pour favoriser leur retour en scolarité ordinaire, afin que cette situation d'éloignement ne leur soit pas préjudiciable dans leur parcours de formation. La réinsertion dans les espaces scolaires ordinaires, non spécialisés et dispensant un curriculum complet, constitue la priorité. Le recours à des dispositifs alternatifs, qu'ils soient internes ou externes à l'établissement scolaire, ne peut être envisagé qu'en second lieu, lorsque l'intégration dans un espace ordinaire n'est pas possible ou n'est pas adaptée à la situation de l'enfant ou du jeune. »

Mesure n°12 : Faciliter l'orientation vers des filières, formations ou spécialités en accordant les mêmes priorités que celles sur critères sociaux (bourses, accès)

Dispositif : Insérer un article dans le Code de l'action sociale et des familles pour permettre aux jeunes de l'ASE de bénéficier des mêmes priorités accordées sur critères sociaux.

Insérer dans le Code de l'action sociale et des familles un article ainsi rédigé : « Les jeunes ayant été pris en charge par les services de la Protection de l'enfance bénéficient, pour l'orientation vers des filières, des formations ou des spécialités de leur choix, des mêmes priorités que celles accordées sur critères sociaux, notamment en matière d'attribution de bourses et d'accès aux dispositifs d'aide à la formation. À ce titre, leur situation est assimilée à celle des publics prioritaires reconnus par les textes en vigueur régissant l'accès aux aides sociales liées aux études et à la formation professionnelle. »

ANNEXE 2 - Liste des membres du Comité scientifique ayant pris part aux réflexions

Présidence

Pr Céline GRECO, cheffe du service de médecine de la douleur et palliative à l'Hôpital Necker-enfants malades et ancienne enfant confiée

Appui à la présidence

Krisztina WINTER, juriste, stagiaire au cabinet de la ministre de la Santé

VOLET 1 - PRÉVENIR ET REPÉRER

| AXE PRÉVENTION ET SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Pr Anne RAYNAUD, médecin psychiatre, spécialisée dans le domaine de la périnatalité et de la petite enfance, fondatrice de l'Institut de la Parentalité

Jennifer LE PIOUFLE, juriste en droit social, administratrice de l'association Repairs! 44 et Des Oubliés de la République, ancienne confiée

Dr Véronique MARTIN, médecin adjoint au médecin chef de la PMI de Paris

Peggy ALONSO, présidente de l'ANDPE

Dr Nathalie REGNIER, médecin spécialiste en protection de l'enfance

Emilie CASIN LARRETCHÉ, administratrice à la Fédération des Maisons de famille, Coordinatrice référente nationale du Pôle "Famille et parentalité" à la fondation Apprentis d'Auteuil

Nellie BURIDANS, psychologue clinicienne à l'UAPED de l'Hôpital Necker Enfants Malades

Gaëlle GUERNALEC LEVY, fondatrice de l'Association PAPOTO

Pierre STECKER, directeur de projets soutien à la parentalité et 1000 premiers jours de l'enfant à la DGCS, ministère de la Santé

Mathilde MOULIA, chargée de mission Prévention et lutte contre les violences faites aux enfants à la DGCS, ministère de la Santé

Cécilia BLOUIN, présidente du Collectif GIRAFE

Audrey ONDET, membre du Collectif GIRAFE

Jean BARATEAU, membre du Collectif GIRAFE

Stéphane RAGUENEAU, membre du Collectif GIRAFE

Fabienne PITMAN, membre du Collectif GIRAFE

| AXE FORMATION DES PROFESSIONNELS ET ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Katy LEMOIGNE, co-présidente de la commission Enfances Familles Jeunesses de l'Unipss, directrice exécutive ressources managériales et stratégiques à Askoria, élue à Laval, membre du CNPE

Diodio METRO, éducatrice spécialisée, responsable du pôle formation à l'école pratique de service social, co-fondatrice de l'association Repairs!95, ancienne confiée

Caroline DUBREIL, cheffe de projet Besoins Fondamentaux de l'Enfant à la Direction Enfance Famille Jeunesse du Département du Nord

Sara CALMANTI, directrice du CREAI Bretagne

Thierry CHARTRIN, responsable de coordination et d'accompagnement régional au service Innovation Sociale chez ARIFTS Pays de la Loire, conférencier sur les thématiques des savoirs expérientiels et de la vie affective, sensuel et sexuelle des personnes en situation de handicap

Arnaud DURIEUX, directeur du pôle enfance à l'Œuvre de Secours aux Enfants, vice-président de l'ANMECS

Elisa CRANO, responsable nationale de spécialités Enfance et Famille au Centre national de la fonction publique territoriale

Soazic LEMERCIER, responsable de spécialité inclusion sociale au Centre national de la fonction publique territoriale

Jean PINEAU, vice-président de l'UNAFORIS

Olga DOUIN, directrice du Programme Enfance Protégée à la Caisse des Dépôts

Sonia MAZEL-BOURDOIS, présidente de la Fédération Nationale des Assistants Familiaux et de la Protection de l'Enfance

Lydie SERVONNAT, vice-présidente et porte-parole de la Fédération Nationale des Assistants Familiaux et de la Protection de l'Enfance

Dr Amira MAAMERI-ULISSE, docteure en droit de l'Université de Bordeaux et de l'Université d'Ottawa

VOLET 2 - PROTÉGER ET ACCUEILLIR

| AXE MODALITÉS D'ACCUEIL ET STABILITÉ DES PARCOURS

Michèle CREOFF, vice-présidente de l'association Union pour l'enfance, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, ancienne vice-présidente du CNPE, ancienne directrice générale adjointe en charge de l'enfance au sein du Conseil départemental du Val-de-Marne, ancienne membre de la CIIVISE pour l'association Face à l'Inceste, coordinatrice du master de droit de la protection de l'enfance à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Johan GONCALVES PROCEK, responsable des politiques à la direction générale de la migration et des affaires intérieures (DG HOME) de la Commission européenne, enseignant à Sciences Po Saint-Germain-en-Laye, membre fondateur de l'association RENAR (Réseau national des ambassadeurs de la résilience), membre du CNPE, gestionnaire de la page Instagram « Jeunes2Foyer », ancien confié

Stéphane TESSERAU, directeur adjoint IDEF86, copilote de la Commission protection de l'enfance du GEPSO

Fabien FEUILLADE, directeur général adjoint de l'Union pour l'enfance

Hervé LAUD, directeur prospective plaidoyer et communication à SOS Villages d'Enfants

Nicolas HERMOUET, directeur Général chez Association CAPSO

Alexandra WIEREZ, directrice Enfance Famille Jeunesse au sein du Département du Nord

Sophie HARISTOUY, directrice générale adjointe des solidarités du département de la Gironde

Thierry HERRANT, vice-président de l'UFNAFAAM, membre du CNPE

Olga DOUIN, directrice du Programme Enfance Protégée à la Caisse des Dépôts

Marion SAUNIER, chargée de mission Etablissement et prise en charge en protection de l'enfance à la DGCS, ministère de la Santé

| AXE JUSTICE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

Pr Caroline SIFFREIN BLANC, professeure des universités au sein du Laboratoire de Droit Privé et de Sciences Criminelles de l'Université d'Aix Marseille, directrice du Master droit privé - parcours Droit de l'enfant

Lyes LOUFFOK, éducateur spécialisé, juriste et acteur du plaidoyer pour les droits de l'enfant, ancien confié

Adeline GOUTTENOIRE, professeure de droit à l'Université de Bordeaux

Arnaud DE SAINT REMY, avocat spécialiste en droit des enfants

Philippe FABRY, ancien éducateur et docteur en sciences de l'éducation

Pr Pierrine ROBIN, professeure des universités

Xavier MARTINEN, magistrat spécialiste en droit des enfants

Marie DERAINE DE VAUCRESSON, inspectrice de la justice

Chloé SALLEE, magistrate spécialiste en droit des enfants

Clara DUFOUR DE NEUVILLE, vice-procureure au Tribunal judiciaire de Paris

Magali FOUGERE RICAUD, magistrate spécialiste en droit des enfants

Nawel OUMER, avocate spécialiste en droit des enfants

Pr Carmen LAVALLEE, professeure titulaire de droit de l'enfant et de la famille et directrice de l'Observatoire sur les droits des enfants à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke

| AXE EXPLOITATION DES MINEURS CONFIÉS

Bénédicte LAVAUD LEGENDRE, juriste, chargée de recherche au CNRS, spécialiste de l'exploitation sexuelle des mineur-es

Anne-Solène TAILLARDAT, ancienne jeune confiée, Cadre socio-éducatif à la Maison de Répit des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, Pair-aidante bénévole et militante experte des parcours de vulnérabilité, ancienne enfant confiée

Véronique BECHU, directrice de l'Observatoire contre le harcèlement et les violences numériques faites aux mineurs e-Enfance

Dr Emmanuelle PEYRET, psychiatre au service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'Hôpital Robert-Debré à Paris

Olivier PEYROUX, expert traite des êtres humains au Conseil de l'Europe, enseignant à Sciences Po

Keltoum BELAID, soutien de projets à la Direction de la Jeunesse du Conseil de l'Europe

Cécile MANTEL, secrétaire générale adjointe de la Miprof

Nisrine TUNA, monitrice éducatrice

Hélène DAVID, responsable de la permanence Ado Sexe à l'association Agir contre la prostitution des enfants (ACPE)

Dr Charlotte GORGARD, médecin à l'UMJ de l'Hôpital Hôtel-Dieu à Paris

Bertille DELCROS, chargée de plaidoyer protection justice et traite des êtres humains à l'UNICEF France

Kathleen TAIEB, avocat

Léa MESSINA, responsable du service social, dispositif mineur-es en situation de prostitution à l'Atdec Nantes Métropole

Aurélié BESANCON, cheffe de l'Office mineurs, ministère de l'intérieur

Agathe BOUDIN, Office mineurs, ministère de l'intérieur

Emilie BOUSQUIER, cheffe du pôle analyse/ stratégie à l'Office Central pour la Répression de la Traite des Êtres Humains, ministère de l'intérieur

Aziz ESSADEK, psychologue, Maître de conférences en psychologie à l'Université de Lorraine

Cécile PLESSARD, sociologue, enseignante à l'Université de Caen

Caroline GIERDEN, chargée de projet lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et chargée d'étude à l'ONPE chez France Enfance Protégée

Clarisse VADUREL, chargée de mission au bureau protection de l'enfance et de l'adolescence à la DGCS, ministère de la santé

Marie DELAHAYE, cheffe du bureau du pilotage de l'Office mineurs, ministère de l'intérieur

VOLET 3 - SOIGNER ET ACCOMPAGNER

| AXE SANTÉ ET DOUBLE VULNÉRABILITÉ

Pr Guillaume BRONSARD, professeur à la faculté de médecine de Brest, chef du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent au CHU de Brest, Président de l'Ecole des parents et des éducateurs d'Île De France

Raphaël Capian, chef du bureau de la protection de l'enfance à la DGCS, ministère de la Santé

Mamédi DIARRA, juriste, président de l'ADEPAPE du Val-de-Marne Repairs! 94, conseiller municipal de la ville de Vincennes, ancien jeune confié

Pr Priscille GERARDIN, pédopsychiatre, CHU de Rouen, santé mentale des enfants ayants subis des violences

Dr Jokhtan GUIVARCH, maître de conférences, CHU de Marseille, Equipe mobile de psychiatrie dédiées à l'ASE, psychiatrie légale

Grégory DUBOIS, psychologue, directeur de l'ONPE, spécialisé dans les dispositifs Trauma informed Care

Pr Mario SPERANZA, pédopsychiatre, CHU de Versailles, techniques de soins pour victimes de traumatismes

Dr Marie Ange EINAUDI, pédiatre, chercheur en Ethique, spécialisée dans l'étude des dispositifs de concertation pluridisciplinaire, CH d'Aix en Provence

Dr Jean CHAMBRY, psychiatre pour enfant et adolescent, past président de la Société Française de Psychiatrie de l'Enfant et de l'adolescent, APHP

Dr Marion ROBIN, maître de conférences, Institut Mutualiste Monsouris, dispositif hospitalier d'accueil et d'évaluation de victimes de violences sexuelles pendant l'enfance

Daniel ROUSSEAU, psychiatre pour enfant, CHU d'Angers, porteur du projet PEGASE

Dr Séverine BLOT, psychiatre pour enfant et adolescent, projet Asterya, UAPED, CHU de Bordeaux

Dr Marion BAILHACHE, pédiatre, épidémiologiste, UAPED, CHU de Bordeaux

Dr Prescillia PIRON, médecin de santé publique, ASE Paris, SG de la société française des médecins en Protection de l'Enfance

Céline POULET, secrétaire générale du Comité interministériel du Handicap

VOLET 4 - PENSER L'AVENIR ET PRÉPARER L'AUTONOMIE

| AXE ÉDUCATION ET INSERTION PROFESSIONNELLE

Pr Benjamin DENECHÉAU, professeur des universités en sciences de l'éducation, Université Paris-Est Créteil, laboratoire LIRTES

Gabrielle CHOUIIN, conseillère principale d'éducation et présidente de l'association le RENAR, le Réseau national des ambassadeurs de la résilience, ancienne confiée

Dr Alice ANTON, Dr en Sciences de l'éducation, Directrice des formations et de la recherche ITS Pierre Bourdieu

Cécile PERROT, Fondation Apprentis Auteuil

Estelle TOUITOU, ingénieure en biotechnologie, ancienne confiée

David ROUX, chef de service Pôle Socio-Judiciaire CODASE, co-fondateur P.A.R.E.R.

Hamid EL GADIR, association Education Lien Prévention

Sandrine DOTTORI, responsable de projets " Études et Innovation" chez SOS Villages d'Enfants

Jean Philippe ACENSI, fondateur d'APPELS

Fabienne TRICOTET, adjointe à l'IA DASEN en charge du 1er degré de la Haute-Saône

Julie PELHATE, Maître de conférences en sciences de l'éducation, INSEI, laboratoire Graphes

Claire BULLET, adjointe à la cheffe du bureau de la santé et de l'action sociale à la DGESCO, ministère de l'Éducation nationale

Théo JUILLIEN, chef de projet Projets Individuels chez IM'PACTES

Julien PAUTOT, chef de projet à la Fondation Apprentis Auteuil

| AXE JEUNES MAJEURS ET ACCÈS À L'AUTONOMIE

Antoine DULIN, directeur général de Medialys, président du Réseau des Groupements de Créateurs, ancien vice-président du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse en charge la commission Insertion des jeunes

Nolwen DUGUE, ancienne jeune confiée, surveillante pénitentiaire, trésorière de l'association Repairs!75 et membre du comité de vigilance des enfants placés

Vincent HUET, directeur de MIRIAD Hauts de France

Louis FALGA, directeur général de Chapitre 2

Davy BEAUVOIS, membre du CNPE, ancien enfant confié

Nora TROUSSIER, ancienne enfant confiée

Marion PETIPRE, directrice du diplôme universitaire PAREO à l'Université Paris-Cité

Florine PRUCHON, responsable du pôle plaidoyer à SOS Villages d'Enfants

Coline PONT, en remplacement de Sébastien BAZIN, PDG d'Accor

Olga DOUIN, directrice du Programme Enfance Protégée à la Caisse des Dépôts

Clarisse VADUREL, chargée de mission au bureau protection de l'enfance et de l'adolescence à la DGCS, ministère de la Santé

ANNEXE 3 – Comptes rendus des réunions des groupes de travail

Voir document en annexe